



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-161

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2017-09-25-001 - 2017 - Arrêté agrément exploitant RHVS PRADHA Péronnas (2 pages)	Page 4
01-2017-09-11-010 - Arrêté d'extension de capacité CHRS ADSEA (2 pages)	Page 7
01-2017-09-11-011 - Arrêté d'extension de capacité CHRS BIBIANE BELL (2 pages)	Page 10
01-2017-09-11-012 - Arrêté d'extension de capacité CHRS ORSAC hébergement et insertion (2 pages)	Page 13

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-09-21-001 - A R R Ê T É portant autorisation unique (loi sur l'eau, dérogation espèces protégées) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour le projet de plateforme d'innovation et de recherche pour les transports et la ville du futur porté par l'IFSTTAR, sur les communes de LEYMENT, CHAZEY sur AIN, et SAINT MAURICE DE REMENS et ses annexes (29 pages)	Page 16
01-2017-09-08-002 - CONSEIL D'ADMINISTRATION Consultation électronique du 8 septembre 2017 Relevé des délibérations (3 pages)	Page 46

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-25-002 - arrêté modifiant la composition du CODERST (3 pages)	Page 50
01-2017-09-25-003 - arrêté modifiant la composition du CODERST (3 pages)	Page 54
01-2017-09-25-004 - Arrêté n 15-2017 autorisant l'épreuve sportive dite la Foulée de Crozet (2 pages)	Page 58
01-2017-09-25-005 - Arrêté n 15-2017 autorisant l'épreuve sportive dite la Foulée de Crozet (2 pages)	Page 61
01-2017-09-27-005 - Arrêté n 171-17 autorisant l'épreuve pédestre dite La Foulée de la Veyle (2 pages)	Page 64
01-2017-09-27-002 - Arrêté n 172-17 autorisant l'épreuve pédestres dite La Soph Attitude (2 pages)	Page 67
01-2017-09-27-003 - Arrêté n 179-17 autorisant l'épreuve cycliste dite Prix de Saint Rémy (2 pages)	Page 70
01-2017-09-27-006 - Arrêté n 180-17 autorisant l'épreuve pédestre dite Jasseronaï se trails (2 pages)	Page 73
01-2017-09-27-004 - Arrêté n 208-17 autorisant l'épreuve cycliste dite La Thou x4 (2 pages)	Page 76
01-2017-09-01-029 - Arrêté portant agrément fourrière Ambronay (3 pages)	Page 79
01-2017-09-19-007 - Arrêté portant agrément fourrière Bellegarde (2 pages)	Page 83
01-2017-09-26-002 - Arrêté portant mise à jour du PLU Balan (2 pages)	Page 86
01-2017-09-19-008 - Arrêté portant mise à jour du PLU MONTAGNAT (2 pages)	Page 89
01-2017-09-15-010 - Décision portant délégation de signature Mme KRENCKER Mr VANDAME 2017 CHHaut Bugey (2 pages)	Page 92

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-09-26-001 - Arrêté de déconsignation 30 000€ - Access Démolition (1 page)

Page 95

01-2017-09-27-001 - Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation (1 page)

Page 97

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-09-25-001

2017 - Arrêté agrément exploitant RHVS PRADHA
Péronnas

2017 - Arrêté agrément exploitant RHVS PRADHA Péronnas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

PÔLE INSERTION ET LOGEMENT

ARRETE

portant délivrance de l'agrément « exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) « PRAHDA Péronnas » à la société d'économie mixte ADOMA

VU l'article 73 de la loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement ;

VU l'article 141 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-1, L.631-11 et R. 631-9 à R. 631-27 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

Vu le cahier des clauses particulières du marché passé par l'État pour la mise en œuvre du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRADHA) dont l'objectif est à la fois d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile mais également d'offrir un hébergement et un accompagnement aux personnes de nationalité étrangère s'orientant vers la procédure d'asile ;

VU le dossier de demande d'agrément de la société anonyme d'économie mixte ADOMA pour l'exploitation d'une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général reçu le 27 juillet 2017 ;

VU le rapport de visite technique du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain du 22 septembre 2017 ;

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière de gestion d'hôtels, de structures para-hôtelières ou structures adaptées au logement ou à l'hébergement ;

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière d'accompagnement social ou de mise en œuvre des actions d'accompagnement qui seront proposées aux résidents ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Exploitant de RHVS

La société anonyme d'économie mixte « ADOMA » dont le siège se situe au 42, rue Cambronne à Paris (75740 – Cedex 15) est agréée en qualité d'exploitant pour la résidence hôtelière à vocation sociale « PRAHDA Péronnas » de 56 chambres sis à Péronnas (01960), RN 75 – Lieu-dit « les Coupes Blanches ».

Article 2 : Durée de validité de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans à compter du jour de la mise en location de la résidence. Il peut être renouvelé tacitement, en fonction de la durée du marché national public relatif à l'hébergement d'urgence avec accompagnement social (« PRAHDA ») et sous réserve du respect des dispositions I et III de l'article R. 631-13 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Contrôle et retrait d'agrément

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Par ailleurs, le retrait de l'agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves de l'exploitant aux conditions de fonctionnement définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Le même recours peut être exercé par la société anonyme d'économie mixte ADOMA dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 septembre 2017

Le Préfet,
Signé : Arnaud COCHET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-09-11-010

Arrêté d'extension de capacité CHRS ADSEA

Arrêté d'extension de capacité CHRS ADSEA



PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L'AIN**

**ARRETE
d'autorisation d'extension
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ADSEA 01**

Le Préfet de l'Ain

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CLIE) ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} juin 2015 portant la capacité du CHRS ADSEA 01 géré par l'association départementale de Sauvegarde de l'enfant à l'adulte – Ain (ADSEA) à 96 places et un accueil de jour ;

VU l'extrait de délibérations du bureau présentée par l'association ADSEA 01, le 4 septembre 2017 tendant à l'extension de 4 places de la capacité du CHRS ADSEA 01 soit un total de 100 places géré par ladite association ;

Considérant :

- que la demande de l'association départementale de Sauvegarde de l'enfant à l'adulte - Ain (ADSEA) est compatible avec les objectifs du plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale et répond aux besoins d'hébergement dans le département de l'AIN ;
- que la demande d'extension de la capacité du CHRS ADSEA 01 présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations allouées aux CHRS dans le département de l'AIN dans le cadre de la dotation régionale limitative ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La capacité totale du CHRS ADSEA 01 géré par l'ADSEA est portée à 100 places, à compter du 1^{er} janvier 2017, dont :

- ✓ 64 places CHRS d'hébergement d'insertion ;
- ✓ 36 places CHRS d'hébergement d'urgence.

dont 26 places (8 places d'insertion et 18 places d'urgence) de CHRS dédiées au jeunes adultes de 18-25 ans sans enfant,

dont 74 places (56 places d'insertion et 18 places d'urgence) de CHRS dédiées aux femmes seules avec ou sans enfant(s),

et un accueil de jour.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ADSEA Ain

N° FINESS : 01 078 427 0

Code statut : 60

N° FINESS : 01 078 817 2

N° SIRET : 779 311 489 00040

Code catégorie : 214

Code discipline : 957 et 959 et 442

Code clientèle : 824-811- femmes seules avec ou sans enfant(s) et jeunes adultes en difficultés 18-25 ans sans enfant

Code fonctionnement : 11 et 18 et 21

Code statut : 60

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 septembre 2017

Le Préfet,
Signé : Arnaud COCHET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-09-11-011

Arrêté d'extension de capacité CHRS BIBIANE BELL

Arrêté d'extension de capacité CHRS BIBIANE BELL



PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L'AIN**

**ARRETE
d'autorisation d'extension
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Bibiane Bell**

Le Préfet de l'Ain

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CLIE) ;

VU l'arrêté en date du 2 juillet 2014 portant la capacité du CHRS Bibiane Bell géré par l'association ACCUEIL GESSIEN à 30 places ;

VU l'accord pour la transformation de places présenté par l'association ACCUEIL GESSIEN, le 29 mai 2017 et la délibération positive du conseil d'administration de l'association en date du 15 juin 2017, tendant à la transformation de 5 places d'urgence hors CHRS en places CHRS, soit un total de 35 places géré par ladite association ;

Considérant :

- que la demande de l'association ACCUEIL GESSIEN est compatible avec les objectifs du plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale et répond aux besoins d'hébergement dans le département de l'AIN ;
- que la demande d'extension de la capacité du CHRS Bibiane Bell présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations allouées aux CHRS dans le département de l'AIN dans le cadre de la dotation régionale limitative ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La capacité totale du CHRS Bibiane Bell géré par l'association ACCUEIL GESSIEN est portée, à compter du 1^{er} janvier 2017, à 35 places dont :

- ✓ 19 places CHRS d'hébergement d'insertion ;
- ✓ 16 places CHRS d'hébergement d'urgence.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ACCUEIL GESSIEN

N° FINESS : 01 000 633 6

Code statut : 60

N° FINESS : 01 000 634 4

N° SIRET : 388 301 269 00022

Code catégorie : 214

Code discipline : 957 et 959

Code clientèle : 899

Code fonctionnement : 18

Code statut : 60

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 septembre 2017

Le Préfet,
Signé : Arnaud COCHET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-09-11-012

**Arrêté d'extension de capacité CHRS ORSAC
hébergement et insertion**

Arrêté d'extension de capacité CHRS ORSAC hébergement et insertion



PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L'AIN**

ARRETE
d'autorisation d'extension
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Orsac Hébergement et Insertion

Le Préfet de l'Ain

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CLIE) ;

VU l'arrêté en date du 1er juin 2015 portant la capacité du CHRS Orsac Hébergement et Insertion géré par l'association ORSAC à 39 places et un accueil de jour ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration présenté par l'association ORSAC, le 4 septembre 2017 tendant à l'extension de 4 places de la capacité du CHRS Envol soit un total de 43 places géré par ladite association ;

Considérant :

- que la demande de l'association ORSAC est compatible avec les objectifs du plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale et répond aux besoins d'hébergement dans le département de l'AIN ;
- que la demande d'extension de la capacité du CHRS Orsac Hébergement et Insertion présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations allouées aux CHRS dans le département de l'AIN dans le cadre de la dotation régionale limitative ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La capacité totale du CHRS Orsac Hébergement et insertion géré par l'association ORSAC est portée, à compter du 1^{er} janvier 2017, à 43 places dont :

- ✓ 25 places CHRS d'hébergement d'insertion ;
- ✓ 18 places CHRS d'hébergement d'urgence

et un accueil de jour.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ORSAC

N° FINESS : 01 078 300 9

Code statut : 61

N° FINESS : 01 078 984 0

N° SIRET : 775 544 562 01585

Code catégorie : 214

Code discipline : 957 et 959 et 442

Code clientèle : 899

Code fonctionnement : 18 et 21

Code statut : 61

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 septembre 2017

Le Préfet,

Signé : Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-09-21-001

A R R Ê T É

portant autorisation unique (loi sur l'eau, dérogation
espèces protégées)

en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin
2014 pour le projet de plateforme d'innovation et de
recherche pour les transports et la ville du futur porté par
l'IFSTTAR, sur les communes de LEYMENT, CHAZEY
sur AIN, et SAINT MAURICE DE REMENS et ses
annexes

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É
portant autorisation unique (loi sur l'eau, dérogation espèces protégées)
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour le projet de plateforme
d'innovation et de recherche pour les transports et la ville du futur porté par l'IFSTTAR, sur les
communes de LEYMENT, CHAZEY sur AIN, et SAINT MAURICE DE REMENS

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.211-1, L.214-1, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.214-1 et suivants et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU la demande déposée le 30 septembre 2016 par l'IFSTTAR, en vue d'obtenir une autorisation unique en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (loi sur l'eau, dérogation espèces protégées) pour son projet de plateforme d'innovation et de recherche pour les transports et la ville du futur sur les communes de LEYMENT, CHAZEY sur AIN, et SAINT MAURICE DE REMENS ;

VU les pièces du dossier établies à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique entre le 28 mars 2017 et le 29 avril 2017 inclus ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 15 novembre 2016 ;

VU l'avis 2016-104 du 21 décembre 2016 du conseil général de l'environnement et du développement durable, en qualité d'autorité environnementale joint au dossier d'enquête publique ;

VU les avis tacites de la mission régionale de l'autorité environnementale, en qualité d'autorité environnementale en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable sous conditions de la commission « Faune » du conseil national de la protection de la nature (CNPN) relatif à la faune et la flore en date du 2 février 2017 joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Ain en date du 10 février 2017 joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 9 juin 2017 à la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain en date du 13 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'IFSTTAR le 8 septembre 2017 ;

VU la réponse de l'IFSTTAR le 13 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les installations décrites à la demande d'autorisation, leurs modalités d'exploitation et les prescriptions du présent arrêté permettent ensemble la protection des éléments visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'IFSTTAR est un établissement public sous tutelle de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (l'autorisation précitée valide une implantation optimale en termes de localisation au sein du territoire, de desserte routière et en transports en commun, d'insertion paysagère et environnementale) ;

CONSIDÉRANT que la dérogation espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. Titre 3) ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (création d'une plateforme d'expérimentation et de recherches dédiée aux transports collectifs urbains de personnes et de marchandises) ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale précise que "2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1er du livre II ou du chapitre II du titre 1er du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance" ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre 1er : objet de l'autorisation

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation unique

L'IFSTTAR, dont le siège social est situé 14-20 bd Newton-77447 Champs sur Marne, représentée par Mme Hélène JACQUOT-GIMBAL, directrice générale, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, pour son projet de plateforme d'innovation et de recherche pour les transports et la ville du futur sur les communes de LEYMENT, CHAZEY sur AIN, et SAINT MAURICE DE REMENS, sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté.

L'IFSTTAR est ci-après désignée "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation unique

L'autorisation unique pour la réalisation de la plateforme d'innovation et de recherche pour les transports et la ville du futur sur les communes de LEYMENT, CHAZEY sur AIN, et SAINT MAURICE DE REMENS tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Cette autorisation unique est limitativement délivrée pour les travaux décrits à la demande dans le dossier soumis à enquête publique.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 - supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) 2 - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration)		Autorisation

Titre 2 – dispositions particulières relatives à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau)

ARTICLE 3 – Dispositions relatives à la phase travaux

- Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.
- Le pétitionnaire prend toutes dispositions utiles à faire cesser une éventuelle pollution constatée.
- Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets sera évacué y compris les inertes.
- Les surfaces travaillées durant le chantier seront réensemencées de façon à éviter le développement d'espèces exotiques invasives.
- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain seront respectées.

- Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 seront respectées à savoir que les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les jours de la semaine de 20 h à 7 h, toute la journée les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 – Dispositions relatives à la gestion quantitative de l'eau

L'eau potable desservant le site sera prélevée dans la nappe alluviale de l'Ain aux puits de Saint-Maurice-de Remens, zone sensible aux prélèvements notifiée par le préfet de région au préfet de l'Ain dans laquelle l'objectif est de réduire les prélèvements de 30 % en période d'étiage.

Un plan de gestion de la ressource en eau est en cours de définition et des actions ont été pré-identifiées.

Il est demandé de n'utiliser l'eau potable que pour des usages nécessitant cette qualité et si possible de récupérer les eaux de pluie pour les usages autres. Des dispositifs hydroéconomiques sont à envisager sur l'alimentation en eau potable (mousseurs, chasses d'eau économes, ...).

Titre 3 : dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

ARTICLE 5 – Objet de la dérogation

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, est autorisé à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
MAMMIFERES	
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentoni</i>)	Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)
Noctule commune (<i>Nyctalus noctua</i>)	Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	
OISEAUX	
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)
Bruant fou (<i>Emberiza cia</i>)	Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)
Effraie des clochers (<i>Tyto alba</i>)	Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)
Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)	Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolaïs polyglotta</i>)	Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	Pic vert (<i>Picus viridis</i>)
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)
Roussin philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	Tarin des aulnes (<i>Carduelis spinus</i>)
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)

REPTILES	
Couleuvre verte-et-jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>)
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Lézard vert (<i>Lacerta bilineata</i>)

DESTRUCTION, PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

MAMMIFERES	
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentoni</i>)	Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)
Noctule commune (<i>Nyctalus noctua</i>)	Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	
OISEAUX	
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)
Bruant fou (<i>Emberiza cia</i>)	Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)
Effraie des clochers (<i>Tyto alba</i>)	Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)
Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)	Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)	Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	Pic vert (<i>Picus viridis</i>)
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)
Rosignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	Tarin des aulnes (<i>Carduelis spinus</i>)
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)
REPTILES	
Couleuvre verte-et-jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>)
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Lézard vert (<i>Lacerta bilineata</i>)

TRANSPORT EN VUE DE RELACHER DANS LA NATURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

AMPHIBIENS	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)
Pelodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)	Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	
REPTILES	
Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>)	Couleuvre verte-et-jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Lézard vert (<i>Lacerta bilineata</i>)

ARTICLE 6 – Périmètre de dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande (périmètre d'aménagement et mesures de compensation ex-situ).

ARTICLE 7 – Prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent, dans ce cadre, respecter les engagements en faveur de la faune et/ou de la flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation (volume 3 du dossier de demande d'autorisation unique, mai 2017, incluant un addendum du 7 décembre) et des conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature.

MESURES D'ÉVITEMENT (cf. page 83 du dossier de demande de dérogation)

Emprise de la base travaux

L'implantation définitive de la base travaux garantit l'évitement des secteurs les plus sensibles (pelouses sèches, mare phréatique), et occupe une emprise déjà aménagée et imperméabilisée ; elle est soumise au visa du coordinateur environnement et de l'écologue mandaté.

Emprise des aménagements

Les aménagements garantissent une réutilisation maximale des pistes et bâtiments existants.

Les emprises du projet seront balisées au début du chantier. Une sensibilisation aux enjeux écologiques du projet est réalisée à destination de l'équipe de chantier.

Leur implantation garantit l'évitement complet et le maintien à long terme de la station d'Esparcette des sables (*Onobrychis arenaria*), espèce végétale protégée : une attention particulière est accordée à la préservation de cette station :

- au cours de la phase travaux : piquetage de la station avec du grillage avertisseur de 5 mètres minimum autour de la station, sensibilisation des équipes de travaux,
- en phase exploitation (entretien spécifique adapté, sensibilisation de l'équipe en charge de l'entretien de l'IFSTTAR).

MESURES DE RÉDUCTION (cf. page 83 du dossier de demande de dérogation)

En phase de travaux, la circulation des engins de chantier s'effectue uniquement sur les voiries existantes, en conformité avec le cadre du management environnemental mis en place, reposant sur un coordinateur environnemental.

En phase exploitation, les véhicules utilisent exclusivement les voiries aménagées ; les zones de crash-test disposent d'équipements de sécurité empêchant toute pénétration accidentelle sur le milieu naturel.

Gestion extensive des milieux naturels préservés au sein du périmètre de l'IFSTTAR

L'ensemble des pelouses sèches préservées ou recrées in situ font l'objet d'un entretien extensif (hors impératif de sécurité aux abords immédiats des pistes) comprenant une seule fauche annuelle en fin de saison de végétation (soit après le 1er septembre).

Les taille et élagage de ligneux s'effectuent entre le 1^{er} septembre et le 15 février, en période de moindre sensibilité pour la faune.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Défavorabilisation des emprises de chantier

Afin de limiter la colonisation par les amphibiens, la stabilisation des pistes est garantie en phase travaux de façon à prévenir la création d'ornières.

Adaptation du calendrier des travaux

Sauf exception, les coupes de ligneux, le décapage des sols et le démontage des bâtiments s'effectuent entre le 1^{er} septembre et le 15 février, en période de moindre sensibilité pour la faune.

En cas de nécessité d'intervention en périodes sensibles, la visite préalable d'un écologue est obligatoire afin de pour confirmer l'absence d'impact significatif sur les espèces protégées.

En particulier, toute démolition de bâtiments reconnue comme indispensable en dehors de cette période de moindre sensibilité, s'effectue sur la base d'un rapport d'inspection spécifique réalisé par un écologue, suivi si nécessaire de la mise en œuvre d'une mesure préventive consistant à rendre non favorable ou condamner les bâtiments à démolir pour les oiseaux et les chiroptères (obstruction des entrants ou mise en place d'un filet sur l'ensemble de la structure).

Opérations de capture - déplacement d'animaux

En cas de présence constatée de reptiles et d'amphibiens au sein des emprises du chantier, les animaux sont capturés à la main et transportés sur un site favorable de proximité, ces manipulations étant placées sous la responsabilité exclusive de l'écologue.

Adaptation des clôtures en faveur de la circulation de la petite faune

Afin de garantir l'accès du site à la petite faune, les clôtures sont équipées à intervalle régulier (50 m) de petites ouvertures (50 cm de longueur, 20 cm de hauteur).

Limitation de l'éclairage en phase d'exploitation

Les lampes utilisées au sein du périmètre d'exploitation sont équipées d'ampoules de type sodium basse pression. Dans tous les cas, les faisceaux des lampes sont dirigés exclusivement vers le sol.

Neutralisation des pièges potentiels pour la faune terrestre

Le site présente de nombreux trous au ras du sol (regard de canalisations, compteurs, puits...). Ces cavités constituent potentiellement des pièges mortels pour la petite faune (reptiles, amphibiens, invertébrés, mammifères et micro-mammifères).

En phase travaux, ces cavités font l'objet d'un recensement et leur accès est systématiquement condamné (mise en place de plaques en béton notamment).

Prévention de l'apparition et du développement des espèces végétales exotiques envahissantes

Des mesures spécifiques sont mises en œuvre durant les travaux, comprenant :

- contrôle continu et vérification des terres excavées,
- contrôle des zones de stockage, notamment les surfaces mises à nu qui constituent des terrains propices à la germination et/ou développement des espèces invasives et créant de nouveaux foyers de dissémination,
- consignes particulières à destination du personnel de chantier afin de limiter la propagation de ces espèces (veiller à la propreté des engins de chantier, ne pas broyer les espèces à propagation végétative).
- enherbement ou revégétalisation rapide des milieux mis à nu avec des plantes autochtones à croissance rapide.

MESURES DE COMPENSATION (cf. pages 125 et suivantes du dossier de demande de dérogation)

Mesures ex-situ

Mise en œuvre de pratiques agricoles favorables à la biodiversité (MC01)

35ha de parcelles agricoles font l'objet d'une reconversion de culture en prairies et de prescriptions d'exploitation favorables à la biodiversité, sur la base d'un cahier des charges et de conventions de gestion souscrites avec les exploitants concernés, répondant à tout ou partie des objectifs suivants :

- limiter la pression de pâturage à 1 UGB/ha en moyenne sur l'année ;
- ne pas faire pâturer de chevaux sur le tènement (ou qu'exceptionnellement) ;
- mettre en prairie de fauche au moins un îlot sur les 2 ;
- ne pas faucher avant le 15 juillet, pâturage possible sur les regains ;
- ne pas fertiliser (fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ;
- interdiction du retournement des surfaces engagées ;
- limiter l'emploi de produits phytosanitaires et vétérinaires au maximum et renoncer spécifiquement à utiliser la bromadiolone (rodenticide) et l'ivermectine (vermifuge) ;
- utiliser un mélange de semences adapté en cas de semis et sursemis ;
- maintenir et entretenir les haies et autres bosquets.

Mesures in-situ

Création et restauration de pelouses sèches sur les secteurs artificialisés hors emprises projet au sein de l'IFSTTAR (MC02)

Cette mesure concerne une superficie de 7,17 ha.

Les voies ferroviaires et pistes bitumées qui n'ont pas vocation à être maintenues sont systématiquement démantelées et renaturées afin de recréer des pelouses sèches.

Les couches de bitume, les rails et les ballasts sont extraits et exportés vers des lieux de traitement appropriés. Le sol mis à nu est scarifié et une couche de terre végétale, récupérée sur site, régalee si besoin.

Un ensemencement par hydroseeder ou par tracteur et semoir est réalisé sur les emprises avec un mélange de graines.

Les mélanges de graines utilisés pour la végétalisation doivent correspondre à des espèces sauvages et locales (aucune espèce ou variété horticoles, les espèces invasives sont proscrites), adaptées aux conditions mésologiques et typiques des pelouses sèches. Elles doivent présenter un label certifiant de leur origine locale (label « végétal local » ou équivalent). Ces espèces doivent être suffisamment nombreuses pour engendrer de la biodiversité, et comprendre des graminées, ainsi que des espèces fleuries. La prairie doit par la suite évoluer naturellement, et voir apparaître ou disparaître certaines espèces.

En complément, des transferts de foin font l'objet de test depuis les secteurs évités par le projet. Cette opération permet de conserver une banque de graines « locales » et de favoriser le retour d'une végétation spécifique des milieux de pelouses et de prairies. La fauche doit avoir lieu en période de maturité de la majeure partie des espèces du cortège de la « pelouse donneur ». Dans les conditions locales, cette période se situe généralement fin juin. Le foin n'a pas besoin d'être séché. Par placettes de 25 m², l'épandage des foins sur les terrains à aménager apportera les semis des pelouses fauchées et les chaumes procurent un abri favorisant la germination des graines.

Les pelouses ainsi recrées font l'objet d'un entretien annuel par fauche en fin de saison de végétation, à partir du 1er septembre.

Plantation de haies et de bosquets dans le site (MC03)

cette mesure porte sur un linéaire de 7400 mètres.

Les haies sont implantées en périphérie du site et sur les merlons de protection.

Les essences utilisées seront exclusivement indigènes, dont :

- Arbres de haut jet : Tilleul (*Tilia platyphyllos* ou *cordata*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Noyer commun (*Juglans regia*),

- Petits arbustes : Erable champêtre (*Acer campestre*), Charme commun (*Carpinus betulus*), Noisetier (*Corylus avellana*), « fruitiers » sauvages ou variétés traditionnelles : Cerisier Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*), Pommier (*Malus sylvestris*), Poirier (*Pyrus sp.*), Cognassier (*Cydonia oblonga*),

- Arbrisseaux : Aubépine (*Crataegus monogyna*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Eglantier (*Rosa canina*), Troène (*Ligustrum vulgare*),

L'apport complémentaire d'essences ornementales est acceptable dans la mesure où elles présentent un intérêt en termes d'alimentation pour la faune : Houx commun (*Ilex aquifolium*), Amélanchier (*Amelanchier ovalis*).

L'implantation s'effectue sur une largeur de 5 m. sur trois rangs sur le pourtour du site (4100 m.) et de 1 m, sur un rang sur les merlons (3300 m.).

L'entretien des haies s'effectue de façon extensive et consiste à limiter si nécessaire l'emprise des haies au sol, ainsi qu'à remplacer les plants défectueux.

Pose de nichoirs artificiels spécifiques sur les bâtiments préservés (MC04)

Afin de compenser la destruction des bâtiments pouvant être utilisés par l'avifaune, des nichoirs artificiels sont installés sur les bâtiments maintenus dans le cadre du projet. Le positionnement sera déterminé par un écologue sur site.

Les caractéristiques et le nombre de nichoirs seront adaptés aux espèces visées par la demande de dérogation :

- Effraie des clochers (3 nichoirs) : pose à l'intérieur de bâtiments accessibles,
- Rouge queue noir (10 nichoirs) : pose en extérieur de bâtiment,
- Bergeronnette grise (10 nichoirs) : pose en extérieur de bâtiments,
- Faucon crécerelle (4 nichoirs) : pose en extérieur de bâtiment,
- Hirondelle rustique (10 nichoirs) : pose à l'intérieur de bâtiments accessibles,
- Moineau domestique (10 nichoirs) : pose en extérieur de bâtiments.

L'entretien des nichoirs est annuel avec l'évacuation des nids construits.

Installation de gîtes artificiels à chiroptères sur les bâtiments préservés (MC05)

Afin de compenser la destruction des bâtiments et l'arbre pouvant être utilisés par plusieurs espèces de chiroptères au moins ponctuellement, 12 gîtes artificiels sont installés sur les bâtiments maintenus dans le cadre du projet. Le positionnement sera déterminé par un écologue sur site.

Les modèles utilisés seront fonctionnels et résistants. Ils sont installés entre 3 et 5 m de hauteur, ceci afin de rester accessible pour les suivis d'utilisation.

Création d'andains de branchages et de gîtes artificiels (MC06)

Afin de compenser la destruction des stations connues de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard vert et Lézard des murailles) et potentiellement de Coronelle lisse, des aménagements spécifiques sont mis en place :

- andains de branchages (3, linéaire total : 45 m) : ils sont constitués de linéaires composés de rondins et de branchages trouvés sur place ou issus des opérations de déboisements liés au projet. Ces dépôts linéaires présentent les dimensions de l'ordre de : longueur : 15 m, hauteur de 0,80 à 1,2 m, largeur de 0,80 à 1,5 m.

- amas de pierres sèches (10) consistant en un tas de pierres sèches constitué d'un vide central recouvert de grosses pierres, le tout entouré de plus petites pierres. La surface minimale est de 4 m². Les pierres sont disposées afin de créer une cavité sèche. La partie nord, exposée aux intempéries, est recouverte avec du granulat et des copeaux de bois. La hauteur totale est d'environ 1 – 1,5 m.

- hibernaculums (5) consistant en un décaissement de 2 m de profondeur, de 2 m largeur, de 10 m de longueur, rempli par des blocs rocheux (50 % diam. env. 50 cm et 50 % diam. env. 30 cm), des branchages et des souches.

Ces aménagements sont mis en défens à l'aide de grillage avertisseur ou rubalise dans la phase travaux. Pendant la phase d'exploitation, un panneau de signalisation garantit l'information du personnel.

Les aménagements sont maintenus dégagés de toute végétation épaisse (ronces notamment) sur 10 mètres autour de l'aménagement afin de garantir leur fonctionnalité pour les espèces visées. Un gyrobroyage peut être réalisé annuellement, en hiver exclusivement afin de minimiser le risque d'écrasement des animaux.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (cf. p°133 du dossier de demande de dérogation)

Assistance et coordination en écologie (MA01)

Le projet fait l'objet d'un management environnemental, dont les objectifs sont en particulier de faire respecter les engagements et d'assurer la réalisation des mesures Eviter / Réduire / Compenser. Il repose sur un coordinateur environnemental, accompagné d'un écologue sur l'ensemble des mesures spécifiques aux espèces protégées

En amont du chantier, l'écologue est chargé de la sensibilisation de l'équipe de travaux : zones évitées, période sensible...

Pendant la phase de travaux, il veille à la bonne exécution des mesures d'atténuation visant les espèces protégées.

Lors de la mise en place de tous les aménagements compensatoires (haies, nichoirs, gîtes artificiels, andains, création de pelouses sèches), un accompagnement par un écologue est assuré pour garantir la bonne réalisation des mesures :

- rédaction de cahiers des charges pour les entreprises pour la mise en place des mesures compensatoires,
- repérage et piquetage des localisations des mesures compensatoires,
- sensibilisation et accompagnement des entreprises en charge des mesures compensatoires,
- réception des mesures compensatoires.

Rédaction d'un plan de gestion à vocation écologique (MA02)

Un plan de gestion décennal est mis en œuvre ; il est basé sur le diagnostic écologique réalisé et met en place des objectifs en termes de préservation de la biodiversité, des mesures de gestion afin de maintenir et d'améliorer la qualité des milieux et l'état de conservation des espèces faunistiques et floristiques.

Ce document unique intègre également les mesures de gestion spécifique aux mesures compensatoires des espèces protégées.

MESURES DE SUIVI (cf. page 133 du dossier de demande de dérogation)

Suivis écologiques (MS01)

Un suivi des effets du projet vis-à-vis des espèces demandées à la dérogation sur le site est réalisé au cours de l'exploitation afin de mesurer l'efficacité des mesures et de les adapter si besoin : 1, 2, 5, 10, 15 et 20 ans après la mise en place des mesures compensatoires.

Les suivis, réalisés par l'écologue, sont réalisés selon une méthodologie adaptée en fonction des espèces visées :

- Flore : suivi de la station d'Esparcette des sables. Délimitation précise au GPS, caractérisation de la station : nombre de pieds, surface, densité, espèces compagnes, état de conservation, menaces, photographies ; analyse phénologique des pieds/stations ; évaluation de la dynamique de la population (colonisation de nouveaux milieux/stable/régression) ; conclusion sur l'efficacité de la mesure – proposition de mesures correctives si nécessaire. 1,5 j par année de suivi ;
- Oiseaux : les inventaires sont menés au printemps (période de nidification) permettant de dénombrer les espèces et les individus fréquentant les surfaces / linéaires plantés. Les éventuels indices de nidification sont consignés afin de pouvoir statuer sur le statut biologique des espèces. Les nichoirs artificiels sont examinés et leur fréquentation par les oiseaux établie. 4 j par année de suivi ;
- Amphibiens : au printemps, les suivis sont réalisés par le biais d'inventaires batrachologiques réalisés préférentiellement de nuit : observations, pêches au troubleau, écoutes des amphibiens chanteurs, principalement dans la mare phréatique au lieu-dit Les Fourches ». 1,5 j par année de suivi.
- Reptiles : observations à vue en période printanière et estivale, mise en place de plaques refuges à proximité des amas de pierres sèches, des andains de branchages et des hibernaculums. 2 j par année de suivi.
- Chiroptères : le suivi écologique consiste à vérifier l'évolution des plantations réalisées, des lisières, et de leur intérêt en termes d'habitat pour la faune. Un contrôle de la fréquentation des gîtes artificiels sera réalisé. 2 j par année de suivi.

Des rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+20 et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au conservatoire botanique national alpin, pour les suivis relatifs à la flore et aux habitats naturels, ainsi qu'au conseil national de la protection de la nature.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et

les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 8 – Durée totale et échéancier de mise en œuvre des mesures de compensation « espèces protégées »

Les opérations de mise en œuvre des mesures de compensation devront débuter dans un délai maximal d'un an à compter du lendemain du dépôt de déclaration réglementaire d'ouverture de chantier.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser et entretenir ces opérations pendant un délai minimal de 20 ans à compter de leur démarrage pour l'ensemble des mesures.

ARTICLE 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 7 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Titre 4 : dispositions générales communes

ARTICLE 10 – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 11 – Limitation des risques de prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain seront respectées.

En phase de travaux :

Si des espèces invasives sont déjà présentes sur le site, le bénéficiaire mettra en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) seront évacuées vers un centre agréé.

Une attention particulière est portée à l'origine des camions et des matériaux de remblais. Les remblais utilisés pour la route sont exclusivement issus des zones d'emprunt non contaminées agréées préalablement par le bénéficiaire.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est

nécessaire avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.

En phase d'exploitation :

Les fauches d'entretien de bords de chaussées respectent une hauteur de coupe minimale de 10 cm.

ARTICLE 12 – Lutte contre les pollutions accidentelles :

Le stationnement des engins, le stockage de produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement, le nettoyage des engins et du matériel, sont réalisés dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement).

Mise en place d'un dispositif d'assainissement provisoire en phase chantier : la phase chantier intègre l'interdiction de tout rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel. Des dispositifs d'assainissement provisoire assureront la collecte, la rétention, la décantation et la filtration des eaux pluviales.

Aucun rejet de substances polluantes n'est réalisé.

Les déchets y compris les inertes ainsi que les produits du déboisement, défrichage et dessouchage sont exportés en dehors du site vers les filières de traitement appropriées.

Seules des huiles biodégradables sont utilisées.

Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état.

ARTICLE 13 – Caractère de la décision - durée de l'autorisation unique

L'autorisation unique est accordée à titre personnel, transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article 23 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le pétitionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

La durée totale et l'échéancier de mise en œuvre des mesures compensatoires espèces protégées sont fixées à l'article 8.

ARTICLE 14 – Déclaration d'accident ou d'incident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 15 – Modalités d'accès aux lieux des travaux et sites de compensation

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les

aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (article L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 16 – Conditions de suivi des aménagements

À la fin des travaux, le bénéficiaire adressera au service police de l'eau de la DDT un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de présent arrêté et figurant dans le dossier, dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Le bénéficiaire fournira au service police de l'eau de la DDT un plan de récolement des ouvrages réalisés dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le bénéficiaire.

ARTICLE 17 – Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 18 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 19 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

ARTICLE 21 - Publication

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de LEYMENT, CHAZEY sur AIN, et SAINT MAURICE DE REMENS ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ain, service protection et gestion de l'environnement et dans les mairies de LEYMENT, CHAZEY sur AIN, et SAINT MAURICE DE REMENS pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la direction départementale des territoires de l'Ain aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;

- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 22 – Voies et délais de recours : articles R.181-50 à R. 181 52 du code de l'environnement

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, la directrice de la DREAL de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de LEYMENT, CHAZEY sur AIN, et SAINT MAURICE DE REMENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux maires de LEYMENT, CHAZEY sur AIN, et SAINT MAURICE DE REMENS,
- au délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Ain,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 septembre 2017

Le préfet,
signé : Arnaud COCHET

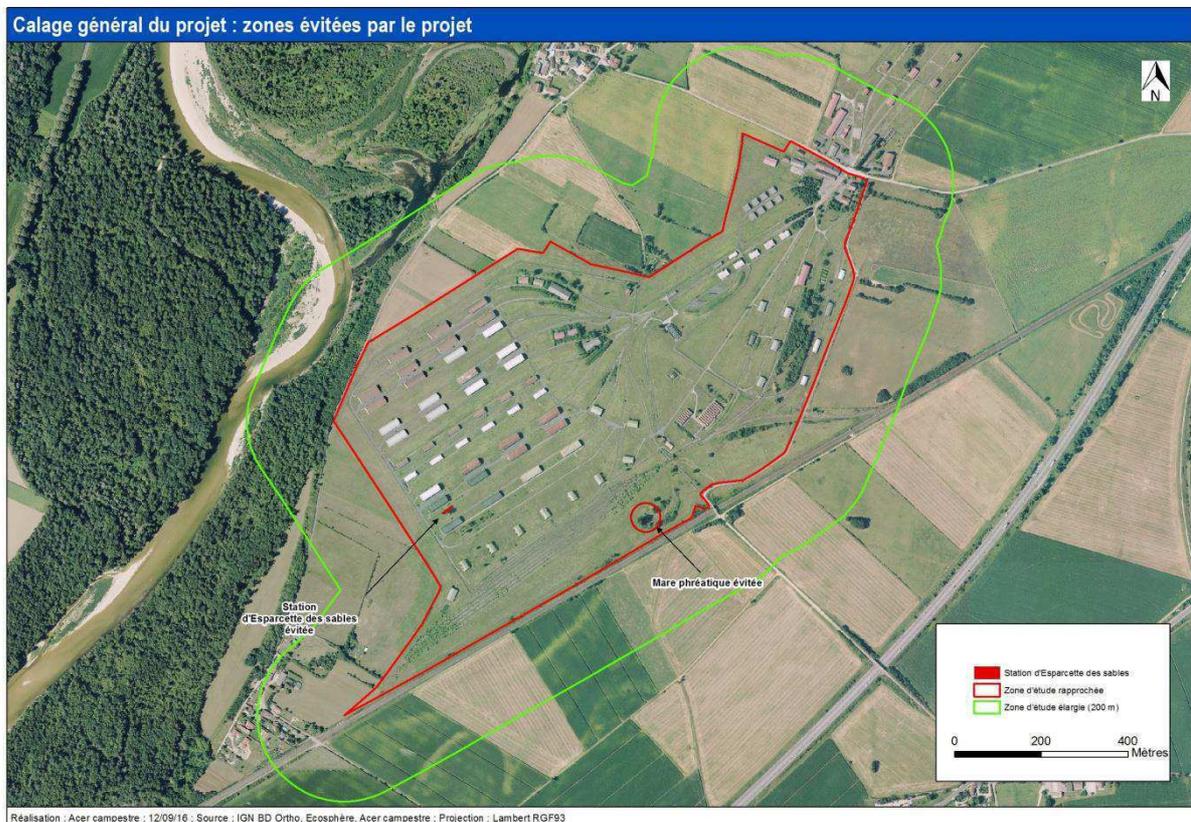


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

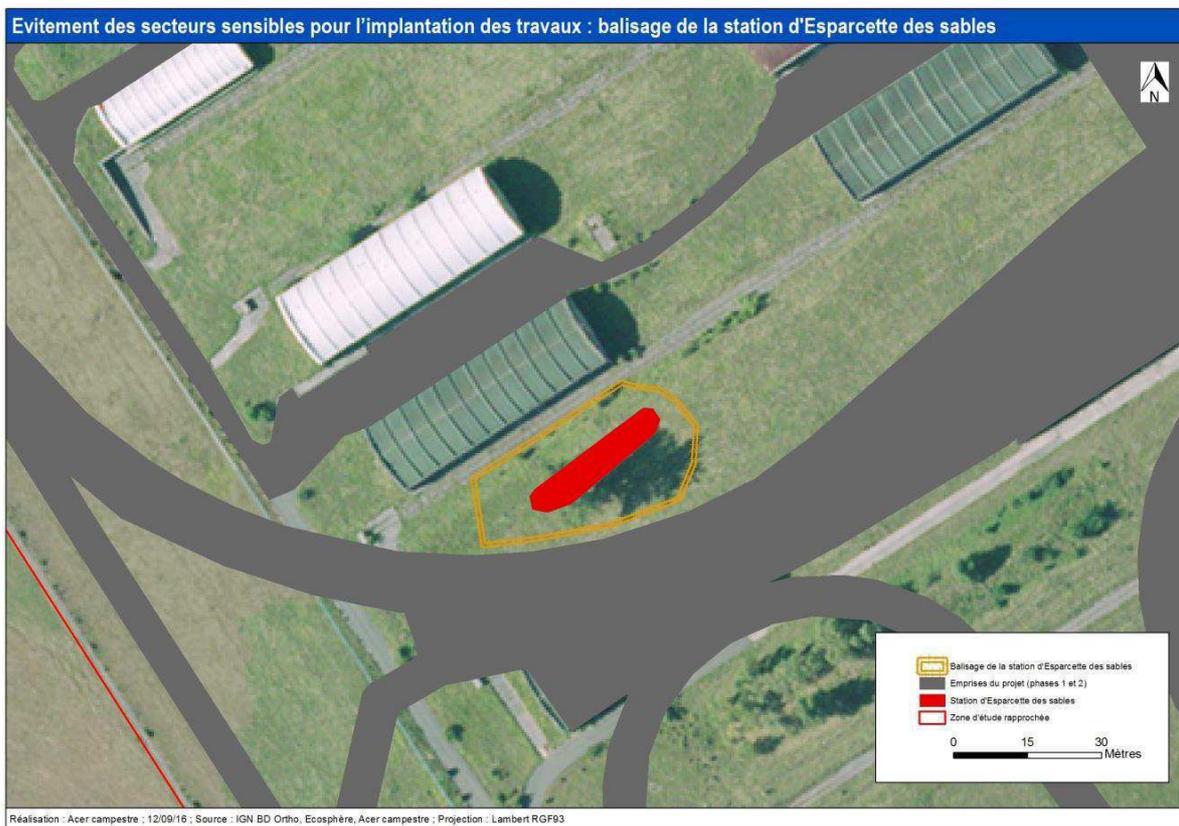
PRÉFET DE L'AIN

**Annexes à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017
portant autorisation unique (loi sur l'eau, dérogation espèces protégées)
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour le projet de
plateforme d'innovation et de recherche pour les transports et la ville du futur
porté par l'IFSTTAR, sur les communes de LEYMENT, CHAZEY sur AIN, et SAINT
MAURICE DE REMENS**

**ANNEXE 1
DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES
AUX ESPÈCES PROTÉGÉES :
MESURES D'ÉVITEMENT**

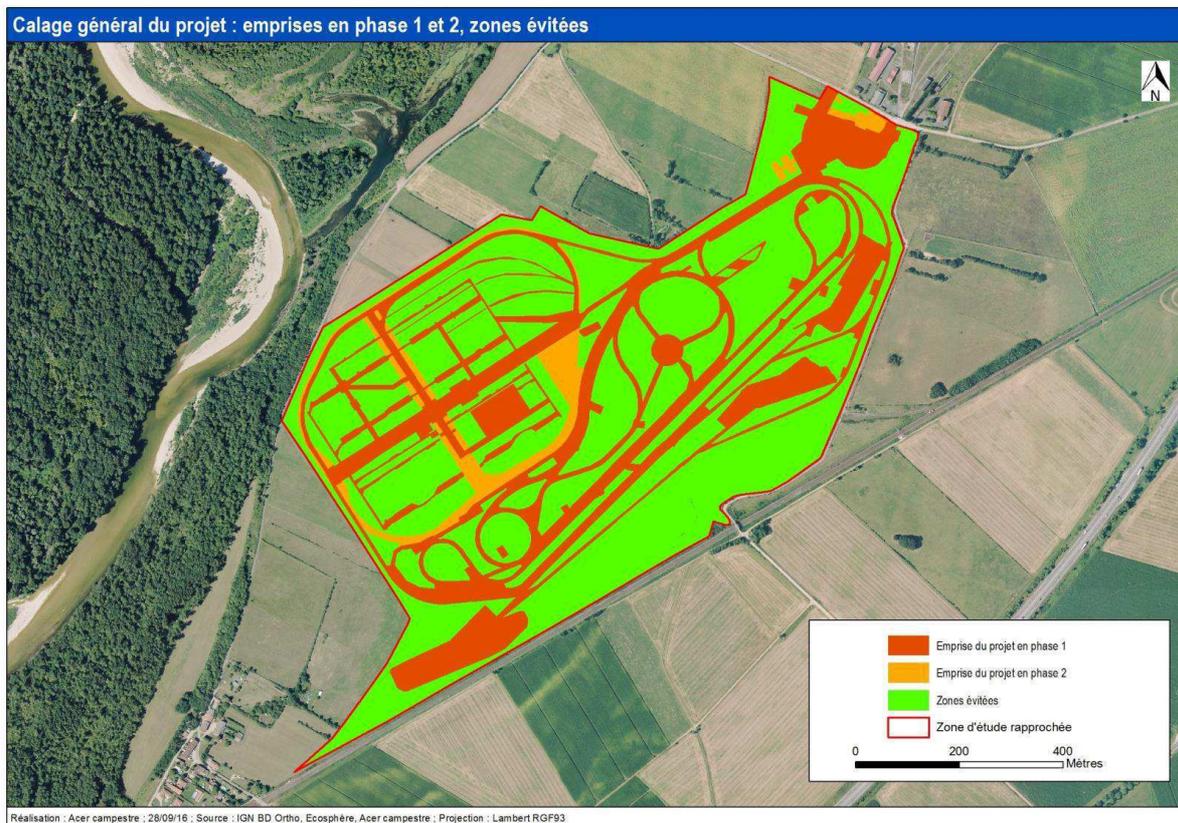


ANNEXE 1 DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES : MESURES D'ÉVITEMENT

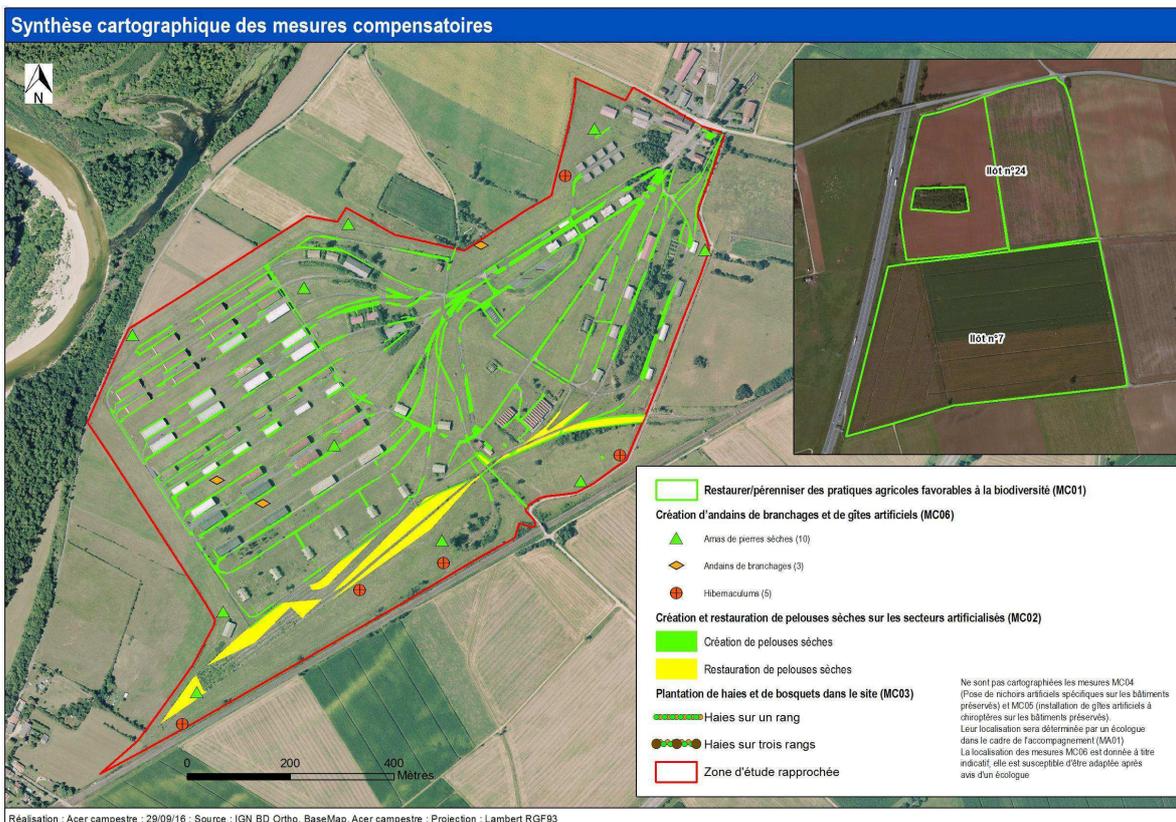


ANNEXE 1 DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES : MESURES D'ÉVITEMENT

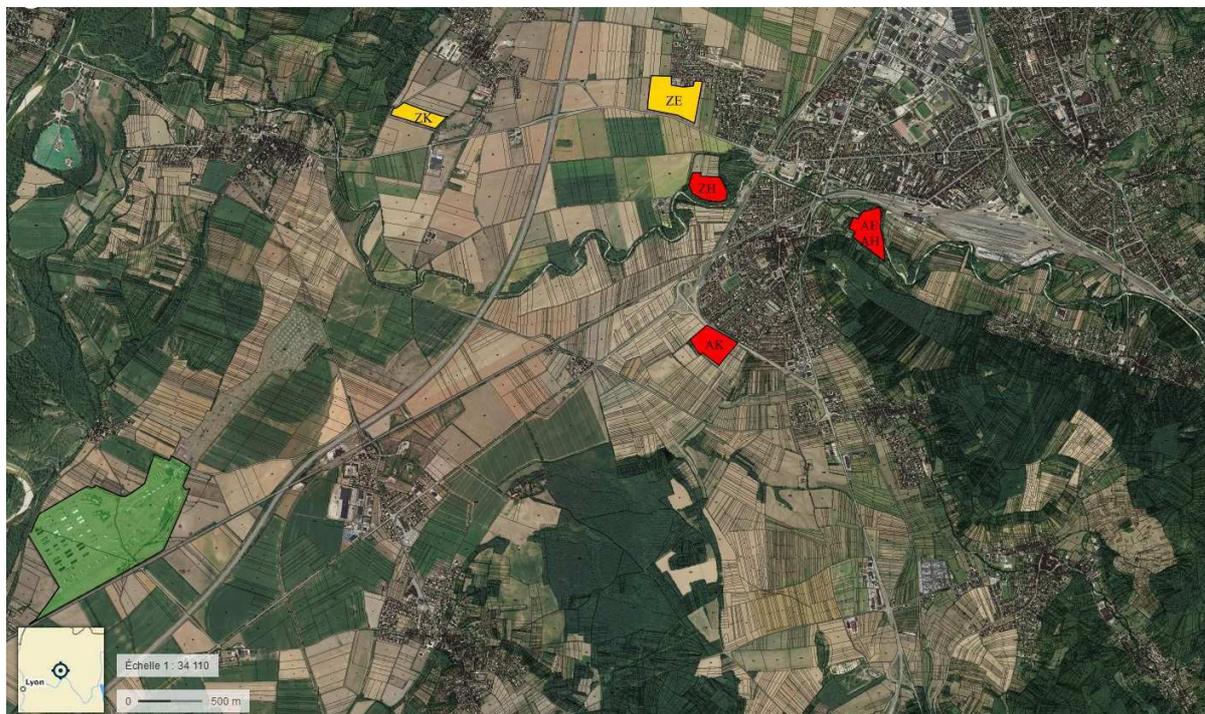
Calage général du projet : emprises en phase 1 et 2, zones évitées



ANNEXE 2 DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES : MESURES COMPENSATOIRES IN SITU



ANNEXE 2a
DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES
AUX ESPÈCES PROTÉGÉES :
MESURES COMPENSATOIRES IN SITU : LOCALISATION



ANNEXE 2a
DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES
AUX ESPÈCES PROTÉGÉES :
MESURES COMPENSATOIRES IN SITU : CONVENTIONS DE GESTION

CONVENTION PORTANT COMPENSATION ECOLOGIQUE

ENTRE :

L'Institut français de sciences et technologies des transports, de l'aménagement et de réseaux
 Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 14-20 Boulevard
 Newton – Cité Descartes, Champs sur Marne – 77447 Mame la Vallée CEDEX 2, représenté par sa
 directrice générale, madame Hélène JACQUOT-GUIMBAL,

Désigné ci-après sous le vocable "IFSTTAR"

ET :

GAEC JESYL
 SIRET 429234883
 3 rue du relais
 01500 château GAILLARD

Désigné ci-après sous le vocable "l'Exploitant"

EXPOSE

Pour la réalisation du projet TRANSPOLIS, l'IFSTTAR et le département de l'Ain, ont conclu le 17 mars 2015 un bail emphytéotique administratif (BEA) pour une durée de 50 ans.

En application de l'article L.163-2 du code de l'environnement et au titre des **mesures compensatoires** liées au projet TRANSPOLIS sur les communes de Saint-Maurice-de-Rémens, Leyment et Chazey-sur-Ain, l'IFSTTAR souhaite la mise en place de bonnes pratiques agro-environnementales à proximité du projet.

Un périmètre a été déterminé à cette fin sur l'exploitation agricole de l'Exploitant. Monsieur Jérôme COMPAGNON, exploitant en place du tènement agricole et titulaire d'un bail rural, a accepté la mise en place des mesures agro-environnementales définies ci-après. L'IFSTTAR s'engage quant à lui à verser à l'exploitant une contrepartie financière en compensation du surcoût lié à la mise en œuvre des mesures ci-après détaillées.

Il est ainsi librement convenu entre les parties les engagements et modalités suivantes :

Article 1 – Désignation du tènement

La présente convention concerne les parcelles agricoles suivantes sur le territoire de la commune de CHATEAU-GAILLARD

Communes	Section	Parcelles	Lieu-Dit	Surface	Nature
Château-Gaillard	ZK	34	llot n° 35-1 4ha75		Prairie Naturelle
		Total llot n° 35-1		4ha 75	
Château-Gaillard	ZE	45	Derrière femme morte / llot n° 11		Prairie Naturelle

R SC
A.T

Château-Gaillard	ZE	49	Derrière femme morte Derrière femme morte llot n° 11	Prairie Naturelle
Château-Gaillard	ZE	50	Derrière femme morte llot n° 11	Prairie Naturelle
Château-Gaillard	ZE	51	Derrière femme morte llot n° 11	Prairie Naturelle
Château-Gaillard	ZE	299	Derrière femme morte llot n° 11	Prairie Naturelle
Château-Gaillard	ZE	260	Derrière femme morte llot n° 11	Prairie Naturelle
Château-Gaillard	ZE	259	Derrière femme morte llot n° 11	Prairie Naturelle
Château-Gaillard	ZE	291	Derrière femme morte llot n° 11	Prairie Naturelle
Château-Gaillard	ZE	53	Derrière femme morte llot n° 11	Prairie Naturelle
Château-Gaillard	ZE	54	Derrière femme morte llot n° 11	Prairie Naturelle
Château-Gaillard	ZE	55	Derrière femme morte llot n° 11	Prairie Naturelle
Château-Gaillard	ZE	56	Derrière femme morte llot n° 11	Prairie Naturelle
Château-Gaillard	ZE	57	Derrière femme morte llot n° 11	Prairie Naturelle
		Total llot n° 11	16,04ha	
			TOTAL 20 ha79	

Ces parcelles de pré mises en valeur par l'Exploitant constituent un milieu prairial ouvert d'une surface de qu'il convient de préserver.

Article 2 – Engagement de l'Exploitant

L'Exploitant confirme exploiter les parcelles désignées à l'article 1.

Il s'engage à respecter les obligations contractuelles suivantes concernant la conduite du tènement agricole :

- limiter la pression de pâturage à 1 UGB/ha en moyenne sur l'année ;
- ne pas faire pâturer de chevaux sur le tènement (ou qu'exceptionnellement) ;
- limiter les fertilisants à 15 tonnes/ha tous les 5 ans, de préférence fumier et compost ;
- interdire le retournement des surfaces engagées ;
- limiter l'emploi de produits phytosanitaires et vétérinaires au maximum et renoncer spécifiquement à utiliser la bromadiolone (rodenticide) et l'ivermectine (vermifuge) ;
- utiliser un mélange de semences adapté en cas de semis et sursemis ;
- maintenir et entretenir les haies et autres bosquets.

L'Exploitant fournira son Relevé d'Identité Bancaire à l'IFSTTAR pour le paiement des indemnités annuelles dont il est fait mention ci-dessous.

L'Exploitant fera son affaire personnelle d'intégrer ces indemnités aux revenus de l'exploitation et de faire les déclarations aux administrations compétentes, notamment à l'administration fiscale.

20-11-17 S.C
A.T.

Article 3 – Engagement de l'IFSTTAR

L'IFSTTAR s'engage, en contrepartie des contraintes d'exploitation acceptées par l'Exploitant pour la préservation du milieu prairial ouvert, à verser une indemnité annuelle de 402€/ha soit une indemnité de 8357,58 €/an à compter de la date de validité de la présente convention.

Le paiement de cette indemnité interviendra annuellement au 31 décembre de l'année n. Le paiement sera effectué par virement sur le compte de l'Exploitant.

Article 4 – Durée de validité de la convention

La présente convention prendra effet au 15 juillet 2017 préalablement aux travaux de l'IFSTTAR sur l'ancien camp des Fromentaux, et ceci pour une durée de vingt ans.

A la fin d'une période de 10 ans un examen de la situation sera effectué entre les parties. En cas d'événements nouveaux, par exemple de changements dans la stratégie de la politique agricole commune de l'UE, ou autres, une négociation de la convention sera menée et à l'issue, les conditions pourront être revues y compris sur le plan financier. En cas d'échec de la négociation entre les parties que chacun tentera d'éviter, une sortie de la convention pourra être envisagée.

En cas de résiliation du bail rural entre l'exploitant et le propriétaire du terrain engagé à l'article 1, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'exploitant ou pourra être révisée en convenant d'insérer une autre parcelle. Ceci nécessitera l'accord des deux parties sur la révision (exploitant et IFSTTAR)

On rappelle toutefois que la résiliation en cours d'un bail rural peut être judiciaire ou amiable :

Elle peut l'être notamment pour les raisons suivantes

- pour faute de l'exploitant
- en cas de changement de destination du fonds, pour les parcelles n'ayant plus de vocation agricole ou qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme
- en cas de reprise du bail par le bailleur, pour une exploitation du terrain par l'époux(se) du bailleur (ou partenaire de Pacs) ou un descendant ;
- du décès ou de l'incapacité de travail de l'exploitant ou d'un membre de sa famille, dont le travail à la ferme est indispensable ;
- du départ à la retraite de l'exploitant ou sa décision de stopper son activité professionnelle d'exploitant agricole
- de l'acquisition par l'exploitant d'une ferme qu'il doit exploiter lui-même ;
- de la destruction des biens loués par cas fortuit (événement imprévisible)
- de la vente par le bailleur à un tiers, de la totalité ou d'une partie des biens loués
- l'exploitant et le bailleur peuvent se mettre d'accord sur les termes de celle-ci (à tout moment)

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'exploitant en cas non-respect de l'article 3 par l'IFSTTAR à l'exploitant.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation anticipée du BEA conclu entre l'IFSTTAR et le département de l'Ain.

En cas de résiliation de la convention, l'indemnité annuelle de l'année de la résiliation sera versée à l'exploitant au prorata de l'année débutée.

J. S. C.
A. T.

Article 5 – Contrôle des engagements et sanctions éventuelles

L'IFSTTAR se réserve la possibilité de missionner tout expert qu'il jugerait nécessaire pour s'assurer du respect des obligations contractuelles mentionnées à l'article 2.

D'ores et déjà, l'Exploitant autorise l'IFSTTAR ou toute personne, organisme ou société mandatés par lui, à effectuer tout contrôle sur le tènement décrit à l'article 1. Toutefois, l'IFSTTAR informera l'exploitant de ce contrôle par un courrier d'information avec un délai minimum de 15 jours ouvrés avant le contrôle

En cas de non-respect avéré des obligations contractuelles mentionnées à l'article 2, et dans ce cas précis, l'exploitant ne percevra pas les indemnités de l'année en cours et la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'IFSTTAR ou par l'Exploitant. Toutefois l'Exploitant ne remboursera pas à l'IFSTTAR les indemnités perçues par lui sur les années précédentes au titre de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux le *10/07/2017*
Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Pour l'Exploitant agricole Gaec jesyl :
M. Jérôme COMPAGNON
Mme Sylvaine COMPAGNON

Lu et approuvé

Lu et approuvé

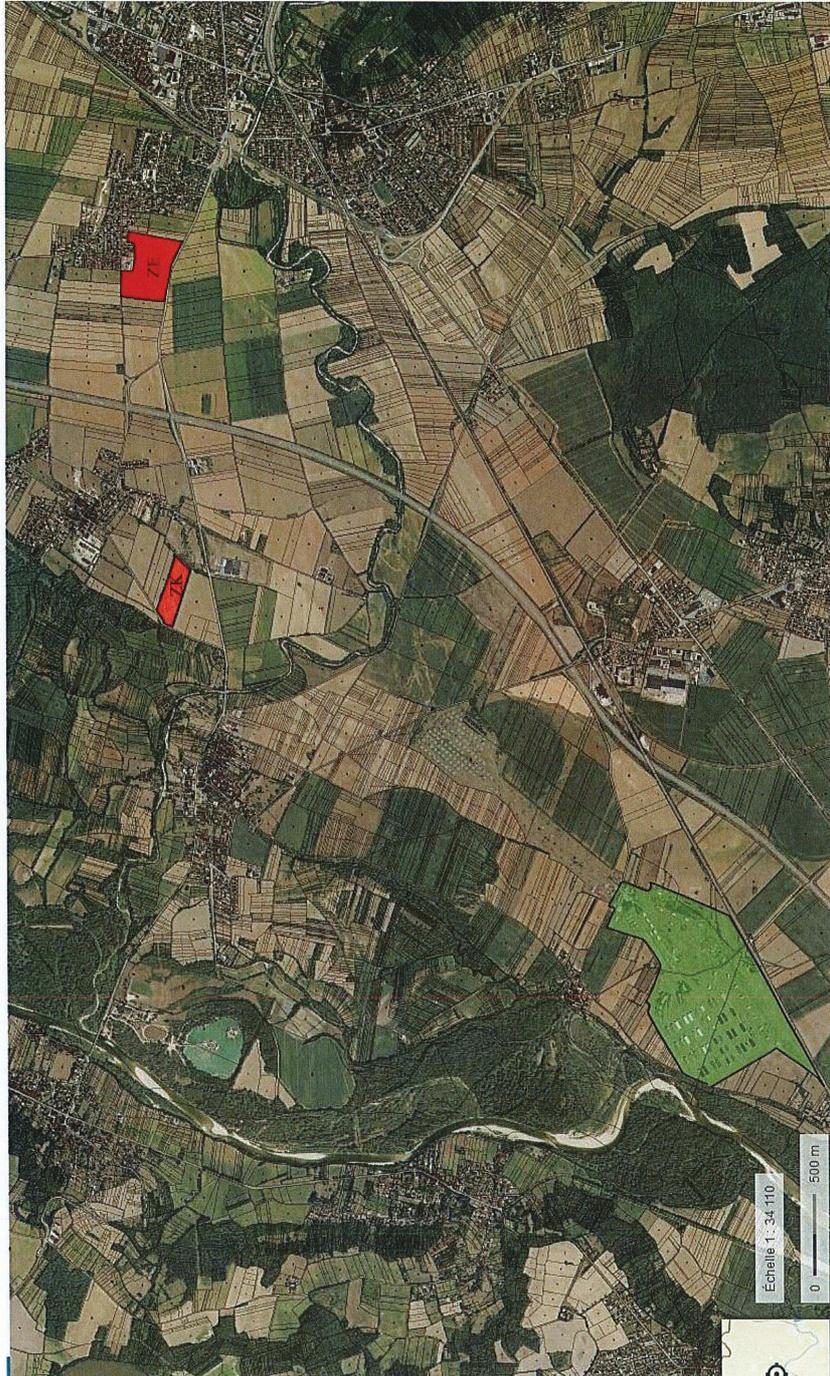
Pour l'IFSTTAR
Mme Hélène JACQUOT-GUIMBAL
Directrice générale

Lu et approuvé
plp

Marc TASSONE
Directeur Délégué

Institut Français des Sciences et
Technologies des Transports, de
l'Aménagement et des Réseaux
IFSTTAR
Direction Déléguée
25 Avenue François Mitterrand
Case 24
69675 Bron Cedex
Téléphone 04 72 14 23 00

Annexe 1 – Localisation des parcelles



SC.
A.T.

CONVENTION N°2 portant COMPENSATION ECOLOGIQUE

ENTRE :

L'Institut français de sciences et technologies des transports, de l'aménagement et de réseaux
Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 14-20 Boulevard
Newton – Cité Descartes, Champs sur Marne – 77447 Mame la Vallée CEDEX 2, représenté par sa
directrice générale, madame Hélène JACQUOT-GUIMBAL,

Désigné ci-après sous le vocable "IFSTTAR"

ET :

GAEC JESYL
SIRET 429234883
3 rue du relais
01500 château GAILLARD

Désigné ci-après sous le vocable "l'Exploitant"

EXPOSE

Pour la réalisation du projet TRANSPOLIS, l'IFSTTAR et le département de l'Ain, ont conclu le 17 mars
2015 un bail emphytéotique administratif (BEA) pour une durée de 50 ans.

En application de l'article L.163-2 du code de l'environnement et au titre des **mesures compensatoires** liées au projet TRANSPOLIS sur les communes de Saint-Maurice-de-Rémens, Leyment et Chazey-sur-Ain, l'IFSTTAR souhaite la mise en place de bonnes pratiques agro-environnementales à proximité du projet.

Un périmètre a été déterminé à cette fin sur l'exploitation agricole de l'Exploitant. Monsieur Jérôme COMPAGNON, exploitant en place du tènement agricole et titulaire d'un bail rural, a accepté la mise en place des mesures agro-environnementales définies ci-après. L'IFSTTAR s'engage quant à lui à verser à l'exploitant une contrepartie financière en compensation du surcoût lié à la mise en œuvre des mesures ci-après détaillées.

Il est ainsi librement convenu entre les parties les engagements et modalités suivantes :

Article 1 – Désignation du tènement

La présente convention concerne les parcelles agricoles suivantes sur le territoire des communes de Château-Gaillard et Saint Denis en Bugey

Communes	Section	Parcelles	Lieu-	Surface	Nature
			Dit		
Saint Denis en Bugey	AK	104;105;106;107;108; 109;110;173;111;112; 177;178;117;118;233; 281;231;183;263;261; 273;94;95;96;97;98;9 9;100;101;102;103	Pré d'aval // Pré La mulle // Sous varines Sud		Prairie Naturelle
		Total Ilot		5ha 68	

A.T. JC
SE

Communes	Section	Parcelles	Lieu-Dit	Surface	Nature
Château Gaillard	ZH	42;43;44;45;48;137;33 (partiellement)		aux verselets	Prairie Naturelle
		Total Ilot		4ha 15	

Communes	Section	Parcelles	Lieu-Dit	Surface	Nature
Saint Denis en Bugey	AE	75;78;7980;81;82;83;84;85;86;87;88;95;96;97;98;99;100;101 ;		la culotte // aux queues	Prairie Naturelle
Saint Denis en Bugey	AH	1;2;3;4;5;6;7;8;9;10;102 ;222;226;227		la culotte // aux queues	Prairie Naturelle
		Total Ilot		5ha 85	
				TOTAL 15ha 68	

Article 2 – Engagement de l'Exploitant

L'Exploitant confirme exploiter les parcelles désignées à l'article 1.

Il s'engage à respecter les obligations contractuelles suivantes concernant la conduite du tènement agricole :

- *faucher après le 15 juin, pâturage possible sur les regains avec respect du chargement moyen maximal de 1 UGB/ha en moyenne sur l'année;*
- *limiter les fertilisants à 15 tonnes/ha tous les 5 ans, de préférence fumier et compost ;*
- *interdire le retournement des surfaces engagées ;*
- *limiter l'emploi de produits phytosanitaires et vétérinaires au maximum et renoncer spécifiquement à utiliser la bromadiolone (rodenticide) et l'ivermectine (vermifuge) ;*
- *utiliser un mélange de semences adapté en cas de semis et sursemis ;*
- *maintenir les haies et autres bosquets.*

L'Exploitant fournira son Relevé d'Identité Bancaire à l'IFSTTAR pour le paiement des indemnités annuelles dont il est fait mention ci-dessous.

L'Exploitant fera son affaire personnelle d'intégrer ces indemnités aux revenus de l'exploitation et de faire les déclarations aux administrations compétentes, notamment à l'administration fiscale.

Article 3 – Engagement de l'IFSTTAR

L'IFSTTAR s'engage, en contrepartie des contraintes d'exploitation acceptées par l'Exploitant pour la préservation du milieu prairial ouvert, à verser une indemnité annuelle de 402 €/ha soit une indemnité de 6 303 €/an à compter de la date de validité de la présente convention.

A.T. Sc

Le paiement de cette indemnité interviendra annuellement au 31 décembre de l'année n. Le paiement sera effectué par virement sur le compte de l'Exploitant.

Article 4 – Durée de validité de la convention

La présente convention prendra effet au 15 juillet 2017 préalablement aux travaux de l'IFSTTAR sur l'ancien camp des Fromentaux, et ceci pour une durée de vingt ans.

A la fin d'une période de 10 ans un examen de la situation sera effectué entre les parties. En cas d'événements nouveaux, par exemple de changements dans la stratégie de la politique agricole commune de l'UE, ou autres, une négociation de la convention sera menée et à l'issue, les conditions pourront être revues y compris sur le plan financier. En cas d'échec de la négociation entre les parties que chacun tentera d'éviter, une sortie de la convention pourra être envisagée.

En cas de résiliation du bail rural entre l'exploitant et le propriétaire du terrain engagé à l'article 1, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'exploitant ou pourra être révisée en convenant d'insérer une autre parcelle. Ceci nécessitera l'accord des deux parties sur la révision (exploitant et IFSTTAR)

On rappelle toutefois que la résiliation en cours d'un bail rural peut être judiciaire ou amiable :

Elle peut l'être notamment pour les raisons suivantes

- pour faute de l'exploitant
- en cas de changement de destination du fonds, pour les parcelles n'ayant plus de vocation agricole ou qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme
- en cas de reprise du bail par le bailleur, pour une exploitation du terrain par l'époux(se) du bailleur (ou partenaire de Pacs) ou un descendant ;
- du décès ou de l'incapacité de travail de l'exploitant ou d'un membre de sa famille, dont le travail à la ferme est indispensable ;
- du départ à la retraite de l'exploitant ou sa décision de stopper son activité professionnelle d'exploitant agricole
- de l'acquisition par l'exploitant d'une ferme qu'il doit exploiter lui-même ;
- de la destruction des biens loués par cas fortuit (événement imprévisible)
- de la vente par le bailleur à un tiers, de la totalité ou d'une partie des biens loués
- l'exploitant et le bailleur peuvent se mettre d'accord sur les termes de celle-ci (à tout moment)

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'exploitant en cas non-respect de l'article 3 par l'IFSTTAR à l'exploitant.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation anticipée du BEA conclu entre l'IFSTTAR et le département de l'Ain.

En cas de résiliation de la convention, l'indemnité annuelle de l'année de la résiliation sera versée à l'exploitant au prorata de l'année débutée.

Article 5 – Contrôle des engagements et sanctions éventuelles

L'IFSTTAR se réserve la possibilité de missionner tout expert qu'il jugerait nécessaire pour s'assurer du respect des obligations contractuelles mentionnées à l'article 2.

A. T. Sc

D'ores et déjà, l'Exploitant autorise l'IFSTTAR ou toute personne, organisme ou société mandatés par lui, à effectuer tout contrôle sur le tènement décrit à l'article 1. Toutefois, l'IFSTTAR informera l'exploitant de ce contrôle par un courrier d'information avec un délai minimum de 15 jours ouvrés avant le contrôle

En cas de non-respect avéré des obligations contractuelles mentionnées à l'article 2, et dans ce cas précis, l'exploitant ne percevra pas les indemnités de l'année en cours et la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'IFSTTAR ou par l'Exploitant. Toutefois l'Exploitant ne remboursera pas à l'IFSTTAR les indemnités perçues par lui sur les années précédentes au titre de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux le 30/08/2017
Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Pour l'Exploitant agricole Gaec jesyl :
M. Jérôme COMPAGNON
Mme Sylvaine COMPAGNON

Lu et approuvé
du et approuvé
GAEC JESYL
rue du relais
01500 CHATEAU GAILLARD
Tél. 04 74 38 49 66
Mevage Charolais et Aberdeen ANGUS
Siret 429 234 883 00024
N° TVA FR 76 429234883

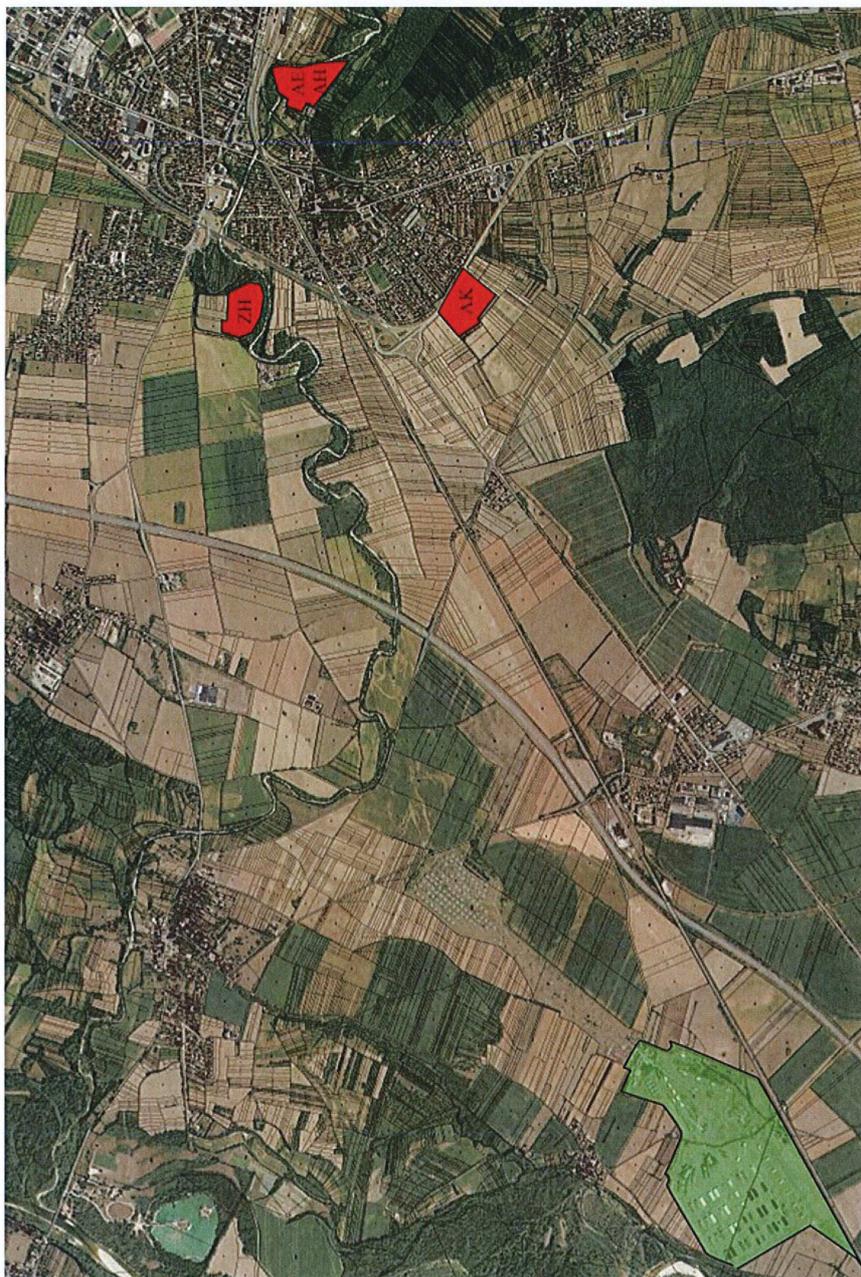
Pour l'IFSTTAR
Mme Hélène JACQUOT-GUIMBAL
Directrice générale

Lu et approuvé

M. /o Marc TASSONE
Directeur Délégué
**Institut Français des Sciences et
Technologies des Transports, de
l'Aménagement et des Réseaux**
IFSTTAR
Direction Déléguée
25 Avenue François Mitterrand
Case 24
69675 Bron Cedex
Téléphone 04 72 14 23 00

z
A.T. Sc

ANNEXE 1 – LOCALISATION DES PARCELLES



A. T. 

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-09-08-002

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Consultation électronique du 8 septembre 2017 Relevé des
délibérations

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Consultation électronique du 8 septembre 2017

Relevé des délibérations

Le conseil d'administration de l'Ifsttar a été consulté électroniquement du 28 août 2017 au 8 septembre 2017.

Ont participé à la consultation électronique :

Hisham ABOU-KANDIL, Alain BERNARD, Christine BOUCHET, Christine BUISSON, Marie-Claude DUPUIS, Christophe GRANSART, Anne-Marie HERBOURG, Thierry HUBERT, Pierre IZARD, Laurent LÉBOUC, Paul MARSAC, Yves METZ, Ghislaine PALIX-CANTONE, Frédéric RAVEL, Manuelle SALATHE, Charlotte SAULNERON-SAADOU, Guy SIDOS, Jacques TAVERNIER, Jean Philippe TORTEROTOT

Déclaration de projet de l'opération Transpolis

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général de propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mars 2017 au 29 avril 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 juin 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-36 du 23 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Leyment approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération n° 2017-027 du 17 juillet 2017 du conseil municipal de la commune de Chazey-sur-Ain approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et leurs groupements consultés en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et le résultat de la consultation du public ;

Considérant les remarques émises par les services consultés et les observations de ladite enquête publique ;

Considérant que les réponses apportées par l'Ifsttar ont été adaptées aux questions soulevées lors de l'enquête publique, sans modifier la nature et les principales caractéristiques de l'opération ;

Considérant qu'ont été exposés le déroulement de la procédure de déclaration de projet prévue aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme, le rappel de l'objet du projet et de ses caractéristiques, ainsi que l'objectif, les motifs et les considérations justifiant son caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'ont été exposés les éléments des plans locaux d'urbanisme nécessitant d'évoluer afin de permettre la réalisation dudit projet :

- *Sur Leyment : le changement de la zone de l'ancien camp militaire, classée zone N, en une nouvelle zone indicée UXt spécifique au projet d'aménagement, impliquant les modifications du rapport de présentation (dont le tableau des surfaces), du plan de zonage et du règlement écrit de la zone UX ;*
- *Sur Chazey-sur-Ain : le changement de la zone de l'ancien camp militaire, classée zone Nd, en une nouvelle zone indicée UXi t spécifique au projet d'aménagement, impliquant les modifications du rapport de présentation (dont le tableau des surfaces), du règlement écrit de la zone UXi, du plan d'aménagement et de développement durable et du plan de zonage.*

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de l'Ifsttar :

1- adopte la déclaration de projet de l'opération de construction de Plateforme d'innovation et de recherche pour les transports et la ville du futur, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Chazey-sur-Ain et Leyment ;

2- approuve la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme ;

3- acte la nature et les motifs des principales modifications apportées à l'opération au regard des résultats de l'enquête publique :

- *l'Ifsttar s'est rapproché de la mairie de Saint-Maurice-de-Rémens et pourrait participer en fonction des économies faites pour le projet (cuve tampon, défense incendie...) au remplacement d'une conduite d'eau potable ;*
- *l'Ifsttar a proposé une réponse fonctionnelle au besoin de traitement des eaux usées pour les usages du site ; l'Ifsttar se rapprochera de la mairie de Saint-Maurice-de-*



Rémens pour connaître ses besoins et identifier si une solution commune ou semi-collective est possible à hauteur sans perturber ni le calendrier de réalisation du projet, ni son équilibre économique.

La délibération est adoptée :

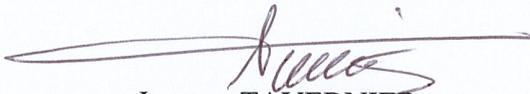
Pour : 18 (Sud Recherche EPST Solidaires : 2/2, Unsa : 1/1, CGT : 1/1)

Contre : 0

Abst. : 1

Fait à Marne-la-Vallée en 1 exemplaire,
Le 8 septembre 2017

Le président du conseil d'administration



Jacques TAVERNIER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-25-002

arrêté modifiant la composition du CODERST

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
et des élections
CLG

Arrêté préfectoral modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1416-1, R.1416-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 mars et 16 novembre 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU le courrier en date du 7 septembre 2017 par lequel l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (ALEC 01) fait part de la désignation de M. Daniel FABRE en qualité de membre titulaire et de M. Eric DUBIEL en qualité de membre suppléant pour la représenter au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

« Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

1^{er} collège - REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT
--

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (chef de l'unité territoriale ou son adjoint ou l'inspecteur chargé des installations classées)
- le directeur départemental des territoires et son adjoint, ou deux représentants (chefs de services ou chefs d'unités)
- le directeur départemental de la protection des populations et son adjoint, ou deux représentants (chefs de services ou inspecteurs des installations classées)
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint

.../...

REPRESENTANT DE L'ARS :

- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant.

2^{ème} collège – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :**Titulaires :

- Madame Sandrine CASTELLANO, conseillère départementale du canton d'AMBERIEU EN BUGEY
- Madame Véronique BAUDE, conseillère départementale du canton de GEX

Suppléants :

- *Monsieur Walter MARTIN, conseiller départemental du canton d'ATTIGNAT*
- *Monsieur Alain CHAPUIS, conseiller départemental du canton de SAINT ETIENNE DU BOIS*

MAIRES :Titulaires :

- Monsieur Patrick CHAIZE, maire de VONNAS
- Monsieur Jean-Claude AUBERT, maire de TOUSSIEUX,
- Monsieur Henri CALDAIROU, maire de CHANAY

Suppléants :

- *Monsieur Bernard THIBOUD, maire d'ANGLEFORT*
- *Monsieur Michel LEVRAT, maire de SAINTE CROIX*
- *Monsieur Georges GOULY, maire de BEAUPONT*

3^{ème} collège – REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES PROFESSIONNELS ET DES EXPERTS :➤ **Un représentant des ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS :**

- Titulaire : Monsieur Ludovic LABALME, Confédération nationale du logement
- Suppléant : *Monsieur Joseph MARGUIN, Confédération syndicale des familles*

➤ **Un représentant des ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

- Titulaire : Monsieur Bernard VERNE, association FRAPNA Ain
- Suppléant : *Monsieur Maxime FLAMAND, association FRAPNA Ain*

➤ **Un représentant de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES DE PECHE ET DE PISCICULTURE DE L'AIN :**

- Titulaire : Monsieur Christian FOILLERET,
- Suppléant : *Monsieur Gérard BABAD*

➤ **Un représentant de la PROFESSION AGRICOLE, désigné par la CHAMBRE D'AGRICULTURE :**

- Titulaire : Monsieur Régis JANICHON
- Suppléant : *Monsieur Gilles BRENON*

➤ **Un représentant de la PROFESSION DU BATIMENT, désigné par la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT :**

- Titulaire : Monsieur Michel FERRAND
- Suppléant : *Madame Karine ROUCHON*

➤ **Un représentant des Industriels exploitants des installations classées, désigné par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE :**

- Titulaire : Monsieur Patrice FONTENAT
- Suppléant : *Monsieur Bertrand GLAIZAL*

➤ **Un INGENIEUR EN HYGIENE ET SECURITE désigné par la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail**

- Titulaire : Mme Virginie PRETI
- Suppléant : *Monsieur Eric ALLEMAND*

➤ **Un représentant du SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- Monsieur le directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ou son représentant

➤ **Un représentant de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain**

- Titulaire : Monsieur Daniel FABRE
- Suppléant : M. Eric DUBIEL

4^{ème} collège – PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Titulaire : Monsieur Pierre TORELLI, hydrogéologue agréé coordonnateur de l'Ain
Suppléant : Monsieur Olivier MURZILLI, hydrogéologue agréé
Suppléante : Madame Evelyne BAPTENDIER, hydrogéologue agréée
- Monsieur Stéphane CLAUDET-BOURGEOIS, EPTB du Bassin Saône et Doubs
- Monsieur Christian COLLARD, architecte
- le médecin inspecteur de santé publique de l'ARS »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 modifié sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 septembre 2017

Le préfet,

pour le préfet,
le chef de bureau,

signé : Sylviane BERTHILLOT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-25-003

arrêté modifiant la composition du CODERST

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
et des élections
CLG

Arrêté préfectoral modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Le préfet de l'Ain,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1416-1, R.1416-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 mars et 16 novembre 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courrier en date du 7 septembre 2017 par lequel l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (ALEC 01) fait part de la désignation de M. Daniel FABRE en qualité de membre titulaire et de M. Eric DUBIEL en qualité de membre suppléant pour la représenter au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

« Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

1^{er} collège - REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT
--

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (chef de l'unité territoriale ou son adjoint ou l'inspecteur chargé des installations classées)
- le directeur départemental des territoires et son adjoint, ou deux représentants (chefs de services ou chefs d'unités)
- le directeur départemental de la protection des populations et son adjoint, ou deux représentants (chefs de services ou inspecteurs des installations classées)
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint

.../...

REPRESENTANT DE L'ARS :

- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant.

2^{ème} collège – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :**Titulaires :

- Madame Sandrine CASTELLANO, conseillère départementale du canton d'AMBERIEU EN BUGEY
- Madame Véronique BAUDE, conseillère départementale du canton de GEX

Suppléants :

- *Monsieur Walter MARTIN, conseiller départemental du canton d'ATTIGNAT*
- *Monsieur Alain CHAPUIS, conseiller départemental du canton de SAINT ETIENNE DU BOIS*

MAIRES :Titulaires :

- Monsieur Patrick CHAIZE, maire de VONNAS
- Monsieur Jean-Claude AUBERT, maire de TOUSSIEUX,
- Monsieur Henri CALDAIROU, maire de CHANAY

Suppléants :

- *Monsieur Bernard THIBOUD, maire d'ANGLEFORT*
- *Monsieur Michel LEVRAT, maire de SAINTE CROIX*
- *Monsieur Georges GOULY, maire de BEAUPONT*

3^{ème} collège – REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES PROFESSIONNELS ET DES EXPERTS :➤ **Un représentant des ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS :**

- Titulaire : Monsieur Ludovic LABALME, Confédération nationale du logement
- Suppléant : *Monsieur Joseph MARGUIN, Confédération syndicale des familles*

➤ **Un représentant des ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

- Titulaire : Monsieur Bernard VERNE, association FRAPNA Ain
- Suppléant : *Monsieur Maxime FLAMAND, association FRAPNA Ain*

➤ **Un représentant de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES DE PECHE ET DE PISCICULTURE DE L'AIN :**

- Titulaire : Monsieur Christian FOILLERET,
- Suppléant : *Monsieur Gérard BABAD*

➤ **Un représentant de la PROFESSION AGRICOLE, désigné par la CHAMBRE D'AGRICULTURE :**

- Titulaire : Monsieur Régis JANICHON
- Suppléant : *Monsieur Gilles BRENON*

➤ **Un représentant de la PROFESSION DU BATIMENT, désigné par la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT :**

- Titulaire : Monsieur Michel FERRAND
- Suppléant : *Madame Karine ROUCHON*

➤ **Un représentant des Industriels exploitants des installations classées, désigné par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE :**

- Titulaire : Monsieur Patrice FONTENAT
- Suppléant : *Monsieur Bertrand GLAIZAL*

➤ **Un INGENIEUR EN HYGIENE ET SECURITE désigné par la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail**

- Titulaire : Mme Virginie PRETI
- Suppléant : *Monsieur Eric ALLEMAND*

➤ **Un représentant du SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- Monsieur le directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ou son représentant

➤ **Un représentant de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain**

- Titulaire : Monsieur Daniel FABRE
- Suppléant : M. Eric DUBIEL

4^{ème} collège – PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Titulaire : Monsieur Pierre TORELLI, hydrogéologue agréé coordonnateur de l'Ain
Suppléant : Monsieur Olivier MURZILLI, hydrogéologue agréé
Suppléante : Madame Evelyne BAPTENDIER, hydrogéologue agréée
- Monsieur Stéphane CLAUDET-BOURGEOIS, EPTB du Bassin Saône et Doubs
- Monsieur Christian COLLARD, architecte
- le médecin inspecteur de santé publique de l'ARS »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 modifié sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 septembre 2017

Le préfet,

pour le préfet,
le chef de bureau,

signé : Sylviane BERTHILLOT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-25-004

Arrêté n 15-2017 autorisant l'épreuve sportive dite la
Foulée de Crozet



PRÉFET DE L'AIN

Sous Préfecture de Gex
Epreuves sportives
sp-gex@ain.gouv.fr

Arrêté d'autorisation n° 15 - 2017

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive dite " LA FOULEE DE CROZET"

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu la demande du Comité de Jumelage Neige et Sable à Crozet (01), présentée par M. Georges DONZE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la "LA FOULEE DE CROZET" le 01 octobre 2017 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite le 12 septembre 2017 par le Comité de Jumelage Neige et Sable auprès de GROUPAMA, pour l'épreuve "LA FOULEE DE CROZET", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par Madame le maire de Crozet, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gex et Monsieur le président du conseil départemental de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "LA FOULEE DE CROZET", organisée par le Comité de Jumelage Neige et Sable est autorisée à se dérouler le 01 octobre 2017 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage.
Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe devront être positionnés à toutes les intersections de voies.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le maire de Crozet, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gex, le président du conseil départemental de l'Ain et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gex, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Ain,
Par délégation,
Le Sous-Préfet de Gex
et de Nantua,

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-25-005

Arrêté n 15-2017 autorisant l'épreuve sportive dite la
Foulée de Crozet



PRÉFET DE L'AIN

Sous Préfecture de Gex
Epreuves sportives
sp-gex@ain.gouv.fr

Arrêté d'autorisation n° 15 - 2017

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive dite " LA FOULEE DE CROZET"

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu la demande du Comité de Jumelage Neige et Sable à Crozet (01), présentée par M. Georges DONZE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la "LA FOULEE DE CROZET" le 01 octobre 2017 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite le 12 septembre 2017 par le Comité de Jumelage Neige et Sable auprès de GROUPAMA, pour l'épreuve "LA FOULEE DE CROZET", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par Madame le maire de Crozet, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gex et Monsieur le président du conseil départemental de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "LA FOULEE DE CROZET", organisée par le Comité de Jumelage Neige et Sable est autorisée à se dérouler le 01 octobre 2017 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe devront être positionnés à toutes les intersections de voies.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le maire de Crozet, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gex, le président du conseil départemental de l'Ain et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gex, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Ain,
Par délégation,
Le Sous-Préfet de Gex
et de Nantua,

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-27-005

Arrêté n 171-17 autorisant l'épreuve pédestre dite La
Foulée de la Veyle



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 171-17 autorisant l'épreuve pédestre dite "la foulée de la Veyle"

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande du comité des fêtes de POLLIAT présenté par M. Sébastien CHARBIN aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve pédestre "la foulée de la Veyle" le dimanche 1er octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00 ;

Vu l'attestation pour la police d'assurance n° 9767727 en date du 23 juin 2017, souscrite par le comité des fêtes de POLLIAT auprès de la MACIF pour l'épreuve "la foulée de la Veyle", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de POLLIAT ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "la foulée de la Veyle", organisée par le comité des fêtes de POLLIAT, est autorisée à se dérouler le dimanche 1er octobre 2017 de 9 h à 12 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 200, **ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée des routes départementales afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.**

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les routes départementales 1079, 26b et 67.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours avec les routes départementales, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il convient que des obstacles lourds (blocs de béton ou véhicules) soient positionnés aux endroits où la concentration de public est importante de façon à prévenir l'intrusion de tout véhicule.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE, le maire de POLLIAT, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le chef de bureau délégué

signé
Bernard PENIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-27-002

Arrêté n 172-17 autorisant l'épreuve pédestre dite La
Soph Attitude



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route
Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 172-17 autorisant l'épreuve pédestre dite "la Soph'attitude"

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de l'association SEP Y AIN présentée par Mme Sophie TAAM aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve pédestre « la Soph'attitude » le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 9 h 00 à 13 h 00 ;

Vu l'attestation pour la police d'assurance n° ASSOCIA 3IA 6013983 en date du 3 juillet 2017, souscrite par l'association SEP Y AIN auprès du Crédit Mutuel pour l'épreuve « la Soph'attitude », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par les maires de VIRIAT et ATTIGNAT, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "la Soph'attitude", organisée par l'association SEP Y AIN autorisée à se dérouler le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 9 h 00 à 13 h 00 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre maximum de 150, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée des RD afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « manifestation sportive » de part et d'autre des carrefours avec les RD, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il convient que des obstacles lourds (blocs de béton ou véhicules) soient positionnés aux endroits où la concentration de public est importante de façon à prévenir l'intrusion de tout véhicule.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes

administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE, les maires de VIRIAT et ATTIGNAT, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le chef de bureau délégué

signé
Bernard PENIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-27-003

Arrêté n 179-17 autorisant l'épreuve cycliste dite Prix de
Saint Rémy



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 179-17 autorisant l'épreuve cycliste dite "prix de SAINT-RÉMY"

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de l'École de Cyclisme de BOURG EN BRESSE présentée par Monsieur Didier BUELLET aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve cycliste «prix de SAINT-RÉMY» le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 9 h à 19 h ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° 7275462604 établie le 1^{er} janvier 2017 par AXA Assurance pour l'épreuve cycliste «prix de SAINT-RÉMY», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de SAINT-RÉMY ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée «prix de SAINT-RÉMY » organisée par l'École de Cyclisme de BOURG EN BRESSE est autorisée à se dérouler le dimanche 1er octobre 2017 de 9 h à 19 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 200, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée). Les participants (concurrents, directeurs sportifs, signaleurs), franchissent les carrefours giratoires par la droite. Cette prescription fait l'objet d'un rappel aux participants par le directeur de course avant le départ.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre des carrefours avec les RD concernées par l'épreuve.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il convient que des obstacles lourds (blocs de béton ou véhicules) soient positionnés aux endroits où la concentration de public est importante de façon à prévenir l'intrusion de tout véhicule.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE, le maire de SAINT-RÉMY, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2017

Le Préfet,
pour le Préfet,
le chef de bureau délégué

signé
Bernard PENIN

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-27-006

Arrêté n 180-17 autorisant l'épreuve pédestre dite
Jasseronai se trails



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route
Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 180-17 autorisant l'épreuve pédestre dite "Jasseronnai'se trails"

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de l'association NOT DEAD BUT BIEN RAID présentée par M. Jean- Patrick ROBIN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve «Jasseronnai'se trails», le samedi 30 septembre 2017 de 14 h 00 à 18 h 00 ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° 53869618 en date du 31 mai 2017, souscrite par l'association NOT DEAD BUT BIEN RAID auprès de ALLIANZ Assurances pour l'épreuve "Jasseronnai'se trails", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain,

VU l'avis réputé favorable des maires de JASSERON, CEYZERIAT, DROM, RAMASSE et REVONNAS ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "Jasseronai'se trails", organisée par l'association NOT DEAD BUT BIEN RAID est autorisée à se dérouler le samedi 30 septembre 2017 de 14 h 00 à 18 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les concurrents, au nombre de 500, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.**

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les routes départementales.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il convient que des obstacles lourds (blocs de béton ou véhicules) soient positionnés aux endroits où la concentration de public est importante de façon à prévenir l'intrusion de tout véhicule.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE, les maires de JASSERON, CEYZERIAT, DROM, RAMASSE, REVONNAS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le chef de bureau délégué

signé
Bernard PENIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-27-004

Arrêté n 208-17 autorisant l'épreuve cycliste dite La Thou
x4



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route
Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 208-17 autorisant l'épreuve cycliste dite

"La Thou X 4"

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de l'association THOU VELO présentée par Monsieur Patrick NEDELEC aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve cycliste « la Thou X 4 » le dimanche 1er octobre 2017 de 12 h à 18 h ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° 3.929.037.R établie le 17 juillet 2017 par le groupe MDS Conseil pour l'épreuve cycliste «la Thou X 4», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain,

Vu l'arrêté du maire de SAINT-ANDRE-DE-CORCY en date du 1er juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée « la Thou X 4 » organisée par l'association THOU VELO, est autorisée à se dérouler le dimanche 1er octobre 2017 de 12 h à 18 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage s'agissant d'une épreuve en ligne sur voie ouverte à la circulation publique. **Les participants, au nombre de 500, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).** Les participants (concurrents, directeurs sportifs, signaleurs), franchissent les carrefours giratoires par la droite. Cette prescription fait l'objet d'un rappel aux participants par le directeur de course avant le départ.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre des carrefours avec les RD concernées par l'épreuve.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il convient que des obstacles lourds (blocs de béton ou véhicules) soient positionnés aux endroits où la concentration de public est importante de façon à prévenir l'intrusion de tout véhicule.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE, le maire de SAINT-ANDRE-DE-CORCY, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le chef de bureau délégué

signé
Bernard PENIN

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-01-029

Arrêté portant agrément fourrière Ambronay

PREFET DE L'AIN

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Bureau des titres
et des usagers de la route**

**Arrêté portant agrément
d'un gardien de fourrière pour automobiles
M. ARDIOT Didier, Bernard à Ambronay**

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R325-1 à R325-52 ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route (article R 285 et suivants) relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

VU les arrêtés interministériels du 18 octobre 1996 relatifs à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière et à l'autorisation provisoire de sortie des véhicules ;

VU l'arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'article « annexe II » de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU la demande d'agrément, présentée par M. ARDIOT Didier, Bernard, gérant de la SARL Garage des Blanchères pour son établissement sis zone artisanale des Blanchères nord, 01500 Ambronay ;

VU l'avis favorable émis le 26 juillet 2017 par la commission départementale de la sécurité routière – « section fourrière » ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. ARDIOT Didier, Bernard, gérant de la SARL Garage des Blanchères, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière automobile située zone artisanale des Blanchères nord, 01500 Ambronay. Le présent agrément est délivré pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse excéder trois ans. **La demande de renouvellement de l'agrément devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.**

Article 2 : La fourrière sera ouverte uniquement aux services de la gendarmerie et de la police nationales ainsi qu'aux autorités judiciaires.

Article 3 : La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Article 4 : M. ARDIOT tiendra un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations visées à l'article R 325-25 du code de la route. Il enregistrera au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord ainsi que l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion des fourrières devront être conservés par le gardien de fourrière pendant une durée de cinq ans. Ce tableau de bord devra être mis à la disposition du Préfet ou de tout autre service qu'il aura désigné pour le consulter.

L'intéressé transmettra chaque année au préfet, en janvier de l'année N+1, le bilan annuel d'activité de la fourrière.

Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés.

Tout changement d'exploitant, modification des installations ou cessation d'activité devra être porté à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois.

Article 5 : - Le contrôle des activités des fourrières est exercé par le préfet qui pourra mandater les forces de l'ordre ou tout autre service placé sous son autorité pour exécuter cette mission.

Article 6 : M. ARDIOT devra être en mesure de justifier en permanence que l'installation de fourrière remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément.

Article 7 : - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, la sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, le gardien de fourrière, M. ARDIOT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution arrêté du présent arrêté qui sera communiqué à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1er septembre 2017

Pour le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des titres et
des usagers de la route
signé

Bernard PENIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-19-007

Arrêté portant agrément fourrière Bellegarde



PREFET DE L'AIN

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Bureau des titres
et des usagers de la route**

**Arrêté portant agrément M. PICHON Pascal en qualité de gardien
de la fourrière municipale de Bellegarde-sur-Valserine**

VU le code la route, notamment ses articles L.325-1 à L 325-13 et R325-1 à R325-52 ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

VU les arrêtés interministériels du 18 octobre 1996 relatifs à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière et à l'autorisation provisoire de sortie des véhicules ;

VU l'arrêté du 10 août 2017 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU la demande d'agrément présentée par M. le maire de Bellegarde-sur-Valserine pour l'exploitation d'une fourrière automobile 47, rue de l'Industrie à Bellegarde-sur-Valserine sous l'autorité et la responsabilité de M. PICHON Pascal, chef du service de la police municipale de Bellegarde-sur-Valserine ;

VU les délibérations du conseil municipal de Bellegarde-sur-Valserine du 9 mai 2017 et du 19 juin 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière – « section fourrière » ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. PICHON Pascal, chef de service de police municipale principal de première classe est agréé en qualité de gardien d'une fourrière automobile exploitée 47, rue de l'Industrie à Bellegarde-sur-Valserine. Le présent agrément est délivré pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse excéder trois ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 2 : La fourrière est ouverte uniquement aux services de la gendarmerie et de la police nationales ainsi qu'aux autorités judiciaires.

Article 3 : La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Article 4 : M. PICHON a l'obligation de tenir un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations visées à l'article R 325-25 du code de la route. Il enregistre au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, les sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord ainsi que l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion des fourrières sont conservés par le gardien de fourrière pendant une durée de cinq ans. Ce tableau de bord est mis à la disposition du préfet ou de tout autre service qu'il désigne pour le consulter.

L'intéressé transmet chaque année au préfet, en janvier de l'année N+1, le bilan annuel d'activité de la fourrière.

Cet agrément est personnel et incessible ; il peut être retiré si les engagements pris par l'exploitant ne sont plus respectés. Tout changement d'exploitant, modification des installations ou cessation d'activité doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois.

Article 5 : - Le contrôle des activités des fourrières est exercé par le préfet qui peut mandater les forces de l'ordre ou tout autre service placé sous son autorité pour exécuter cette mission.

Article 6 : M. PICHON doit être en mesure de justifier en permanence que l'installation de fourrière remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet des arrondissements de Gex et Nantua, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, M. PICHON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution arrêté du présent arrêté qui sera communiqué à M.le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 septembre 2017

Pour le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des arrondissements
de Gex et Nantua
signé

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-26-002

Arrêté portant mise à jour du PLU Balan



PREFET DE L'AIN

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral
portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de BALAN**

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que ses articles R*123-13 (13°), R*123-14 (1°), (5°) et (7°) dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Balan du 27 juin 2005 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 déclarant d'utilité publique, au profit du groupement de Soutien de la Base de Défense de la Valbonne, la protection du puits du camp de la Valbonne situé sur la commune de Balan ;

Vu l'arrêté du préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ;

Vu notamment ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information.

Vu le courrier du 12 avril 2017 mettant en demeure le maire de Balan de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le maire de Balan n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;

Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Balan est mis à jour par annexion :

- de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 déclarant d'utilité publique, au profit du Groupement de Soutien de la Base de Défense de la Valbonne, la protection du puits du camp de la Valbonne situé sur la commune de Balan,
- de l'arrêté préfectoral du 14 novembre instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique,
- de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain.

Article 2 : Le dossier de mise à jour comprend :

- l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 déclarant d'utilité publique, au profit du Groupement de Soutien de la Base de Défense de la Valbonne, la protection du puits du camp de la Valbonne situé sur la commune de Balan accompagné de la carte des périmètres de protection.
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;
- l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain du 9 septembre 2016 accompagné de son annexe 1 "liste des communes concernées", son annexe 2 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – réseau autoroutier", son annexe 3 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – routes départementales", son annexe 5 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – infrastructures ferroviaires" et d'une carte concernant la commune donnée à titre d'information ;

Article 3 : Le PLU mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Balan durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Balan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 septembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Sous-préfet de Bourg-en-Bresse

Signé : Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-19-008

Arrêté portant mise à jour du PLU MONTAGNAT



PREFET DE L'AIN

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral du 19 septembre 2017
portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de MONTAGNAT**

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que ses articles R*123-13 (13°), R*123-14 (1°), (5°) et (7°) dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montagnat du 26/08/2005 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant approbation du plan de prévention des risques "inondation de la Reyssouze et de ses affluents" ;

Vu notamment le dossier du plan de prévention des risques "inondation de la Reyssouze et de ses affluents", les plans et documents ci-annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ;

Vu notamment ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information.

Vu le courrier du 18 avril 2017 mettant en demeure le maire de la commune de Montagnat de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le maire de Montagnat n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;

Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Montagnat est mis à jour en vue d'annexer les deux servitudes d'utilité publique suivantes :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation de la Reyssouze et de ses affluents" sur la commune de Montagnat, approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2016 ;
- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures

routières et ferroviaires du département de l'Ain.

Article 2 : Le dossier de mise à jour comprend :

- l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation de la Reyssouze et de ses affluents" sur la commune de Montagnat accompagné d'une note synthétique de présentation, d'une carte des aléas, d'une carte des enjeux, d'un rapport de présentation, du règlement, du plan de zonage.
- l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain du 9 septembre 2016 accompagné de son annexe 1 "*liste des communes concernées*", son annexe 2 "*tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures réseau autoroutier*", son annexe 3 "*tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – routes départementales*", son annexe 5 "*tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – infrastructures ferroviaires*", d'une carte concernant la commune donnée à titre d'information.

Article 3 : Le PLU mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montagnat durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Montagnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/09/2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Sous-préfet de Bourg-en-Bresse
Signé : Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-15-010

Décision portant délégation de signature Mme
KRENCKER Mr VANDAME 2017 CHHaut Bugey



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la convention de Direction Commune entre les Centres Hospitaliers de BOURG en BRESSE, PONT DE VAUX, HAUTEVILLE, OYONNAX, les EHPAD de CERDON, MONTREVEL EN BRESSE, COLIGNY en date du 11 juillet 2016,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes n° 2016-3563 en date du 20 juillet 2016 confiant l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Haut Bugey à de Madame Corinne KRENCKER, Directeur du Centre Hospitalier de BOURG EN BRESSE,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 juin 2016 portant nomination de Monsieur Benoît VANDAME, en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de BOURG EN BRESSE, PONT DE VAUX, HAUTEVILLE et à l'EHPAD de CERDON, et Directeur Délégué au Centre Hospitalier du Haut Bugey,

Vu le départ de Madame Sabine MERLO, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier du Haut Bugey,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benoît VANDAME, Directeur Délégué, à effet de signer l'ensemble des pièces relatives à la gestion courante de l'établissement et notamment des documents :

- relatifs à la gestion des personnels médicaux :
 - Le recrutement sur avis conforme du directeur,
 - La paie,
 - L'organisation du travail et la gestion du temps de travail,
 - La formation médicale continue et le développement professionnel continu,
 - Les gardes et astreintes,
 - Les tableaux de service,
 - Les autorisations d'absence,
 - Le suivi de l'activité libérale,
 - La discipline,
 - Les assignations des personnels, en cas de grève notamment,
- relatif à la gestion des personnels non médicaux :
 - Le recrutement des personnels non médicaux,
 - La gestion des effectifs : affectations et changements de service des personnels, départs en retraite, décisions liées aux arrêts de travail, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée,
 - La notation, l'évaluation, la gestion des carrières,

- Les élections professionnelles,
 - La discipline,
 - La paie,
 - L'organisation du travail et la gestion du temps de travail,
 - Les assignations de personnels en cas de grève,
 - Les missions et œuvres sociales,
 - Le projet social,
 - La formation continue et le développement professionnel continu,
 - L'institut de Formation d'Aides-Soignants.
- relatifs à la fonction d'ordonnateur :
- Constatation et liquidation de créances,
 - Engagement, liquidation, mandatement des dépenses à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 70 K€ HT, en veillant à dissocier la fonction d'ordonnateur et celle de comptable matière, sur les dépenses du titre III,
- relatifs à la gestion du patrimoine à l'exception des actes de vente de biens,
- relatifs à la gestion administrative du patient (décisions relatives à l'admission, à la sortie et à la facturation) et de ses droits,
- les réquisitions judiciaires, assignations et commissions rogatoires.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VANDAME, la présente délégation est accordée à Monsieur Bernard WENISCH.

Article 3 – La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Ampliation en est transmise à chacun des délégataires.

Fait à OYONNAX, le 15 septembre 2017

Le Directeur,

Corinne KRENCKER

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-09-26-001

Arrêté de déconsignation 30 000€ - Access Démolition

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Ain

**ARRÊTE PREFERCTORAL
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et l'association Centre Ain Initiative le 8 juin 2016,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Centre Ain Initiative	Centre des Entrepreneurs 90A Rue Henri de Boissieu 01000 BOURG-EN-BRESSE	42811331000026	30 000 €
TOTAL			30 000 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à l'association Centre Ain Initiative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-09-27-001

Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Ain

**ARRÊTE PREFERCTORAL
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et l'association Centre Ain Initiative le 8 juin 2016,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Centre Ain Initiative	Centre des Entrepreneurs 90A Rue Henri de Boissieu 01000 BOURG-EN-BRESSE	42811331000026	50 000 €
TOTAL			50 000 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à l'association Centre Ain Initiative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Philippe BEUZELIN